

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 27, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 27 FÉVRIER 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-65 to 75 and SI/2002-41 to 47

DORS/2002-65 à 75 et TR/2002-41 à 47

Pages 448 to 510

Pages 448 à 510

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d’obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s’adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-65 7 February, 2002

CUSTOMS TARIFF

CIFTA Remission Order

P.C. 2002-161 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *CIFTA Remission Order*.

CIFTA REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. In this Order “goods” means goods that would have been eligible for the Canada-Israel Agreement Tariff rate of duty as of December 31, 1997 had they been imported on that date, but are not eligible for that rate of duty if imported on or after January 1, 2002.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on goods imported during the period commencing on January 1, 2002, and ending on December 31, 2002, in an amount equal to the difference between

(a) the customs duties paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rate or the General Preferential Tariff rate of duty for that good, as the case may be, under the *Customs Tariff* and the regulations made under it, as they read on January 1, 2002, and

(b) the customs duties that would be payable at the Canada-Israel Agreement Tariff rate of duty for the good, as if that good qualified for that rate of duty, in accordance with the *Customs Tariff*, and the regulations made under it, as they read on January 1, 2002.

CONDITION

3. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the goods are imported.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 449, following SOR/2002-66.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2002-65 7 février 2002

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant l'ALÉCI

C.P. 2002-161 7 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant l'ALÉCI*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT L'ALÉCI

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « marchandises » s'entend des marchandises qui auraient été assujetties à des droits de douane au taux en vigueur le 31 décembre 1997 en vertu du tarif de l'Accord de libre-échange Canada-Israël si elles avaient été importées à cette date mais qui n'y sont pas assujetties si elles sont importées le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date.

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée par les présentes, au titre des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, d'un montant correspondant à l'écart entre :

a) d'une part, les droits de douane payés ou à payer à l'égard des marchandises selon le tarif de la nation la plus favorisée ou le tarif de préférence général, selon le cas, aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2002;

b) d'autre part, les droits de douane qui auraient été dus à l'égard des marchandises si le taux prévu par le tarif de l'Accord de libre-échange Canada-Israël s'appliquait à celles-ci aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2002.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d'importation des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 449, suite au DORS/2002-66.

^a L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2002-66 7 February, 2002

CUSTOMS TARIFF

CCFTA Remission Order

P.C. 2002-162 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *CCFTA Remission Order*.

CCFTA REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. In this Order “goods” means goods that would have been eligible for the Chile Tariff rate of duty as of December 31, 1997 had they been imported on that date, but are not eligible for that rate of duty if imported on or after January 1, 2002.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on goods imported during the period commencing on January 1, 2002, and ending on December 31, 2002, in an amount equal to the difference between

(a) the customs duties paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rate or the General Preferential Tariff rate of duty for that good, as the case may be, under the *Customs Tariff* and the regulations made under it as they read on January 1, 2002, and

(b) the customs duties that would be payable at the Chile Tariff rate of duty for that good, as if that good qualified for the Chile Tariff rate of duty under the *Customs Tariff* and the regulations made under it, as they read on January 1, 2002.

CONDITION

3. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the goods are imported.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

These Orders remit any customs duties paid or payable in excess of the Chile Tariff (CT) or the Canada-Israel Agreement

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2002-66 7 février 2002

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant l'ALÉCC

C.P. 2002-162 7 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant l'ALÉCC*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT L'ALÉCC

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « marchandises » s'entend des marchandises qui auraient été assujetties à des droits de douane au taux en vigueur le 31 décembre 1997 en vertu du tarif du Chili si elles avaient été importées à cette date mais qui n'y sont pas assujetties si elles sont importées le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date.

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée par les présentes, au titre des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, d'un montant correspondant à l'écart entre :

a) d'une part, les droits de douane payés ou à payer à l'égard des marchandises selon le tarif de la nation la plus favorisée ou le tarif de préférence général, selon le cas, aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2002;

b) d'autre part, les droits de douane qui auraient été dus à l'égard des marchandises si le taux prévu par le tarif du Chili s'appliquait à celles-ci aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2002.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d'importation des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Description

Ces décrets portent la remise de la fraction des droits de douane payés ou payables en sus des taux applicables en vertu du tarif du

^a L.C. 1997, ch. 36

Tariff (CIAT) rate on goods that were eligible for the CT or the CIAT, as the case may be, prior to January 1, 2002, but which lose this benefit as a result of internationally agreed modifications to the *Customs Tariff* on that date.

Under the Canada-Chile Free Trade Agreement (CCFTA) and the Canada-Israel Free Trade Agreement (CIFTA), the Parties have agreed to rules of origin to be used in determining when goods originate in an FTA territory and thus benefit from preferential tariff treatment. These two Agreements will need to be amended to update the numbering and descriptions of tariff provisions to bring them into line with changes made to the Canadian and Israeli Customs Tariffs that are effective January 1, 2002. (Chile expects to amend its domestic tariff later in 2002.) These changes come about as a result of implementing amendments to the internationally developed and implemented Harmonized Commodity Description and Coding System (HS), which Canada, Chile and Israel use as the basis for their tariff schedules. However, Canadian, Chilean and Israeli officials will not finalize the changes that need to be made to the rules of origin in the respective trade Agreements until after January 1, 2002.

In Canada, these rules of origin are implemented, respectively, in the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations*. Until these Regulations can be amended, the HS 2002 changes to the *Customs Tariff* will result in the goods of certain amended or newly created provisions having no rule of origin applicable to them, and thus being precluded from CCFTA or CIFTA tariff preferences, no matter the extent of their processing in Chile or Israel. It is expected that the required changes to the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations* will be implemented by mid-2002.

Alternatives

There is no alternative. Until the CCFTA and CIFTA rules of origin are amended to allow for amendment to the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations*, goods which have no rule of origin applicable to them would be precluded from benefiting from CCFTA or CIFTA tariff preference, as the case may be, and become subject to Most-Favoured-Nation Tariff or General Preferential Tariff rates of duty. Agreement has not yet been finalized with Chile or Israel on the HS 2002 changes required to the CCFTA or CIFTA rules of origin. When agreement has been finalized on the changes that need to be made to the rules of origin in the CCFTA and the CIFTA, the appropriate amendments will be made to the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations* and these Orders will no longer be required.

Benefits and Costs

These Orders involve no change in policy, therefore the remission they introduce will not alter the effect of the *CCFTA Rules of*

Chili (TC) ou du tarif de l'Accord Canada-Israël (TACI), selon le cas, à l'égard de marchandises qui étaient assujetties à l'un ou l'autre de ces tarifs avant le 1^{er} janvier 2002 mais qui cessent de l'être par suite de modifications du *Tarif des douanes* ayant été convenues à l'échelle internationale et qui sont entrées en vigueur à compter de cette date.

Dans le cadre de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC) et de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI), les parties ont défini des règles d'origine devant servir à déterminer si des marchandises sont originaires d'un pays partie à ces accords — et par le fait même assujetties à un traitement tarifaire préférentiel. Les deux accords devront être modifiés de manière à mettre à jour la numérotation et les dénominations des dispositions tarifaires en fonction des changements apportés au *Tarif des douanes* canadien et à la législation tarifaire israélienne, ces changements entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2002. (Le Chili entend modifier sa législation tarifaire plus tard en 2002.) Les changements en question font suite à la mise en application de modifications au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le Système harmonisé), sur lequel reposent les listes tarifaires utilisées par le Canada, le Chili et Israël. Cependant, les fonctionnaires canadiens, chiliens et israéliens n'auront mis la dernière main aux modifications requises des règles d'origine qu'après le 1^{er} janvier 2002.

Au Canada, les règles d'origine en question sont mises en application en vertu du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*. Tant que ces règlements n'auront pas été modifiés, les modifications apportées au *Tarif des douanes* pour le faire correspondre au Système harmonisé dans sa version de 2002 feront en sorte que les marchandises visées par certaines dispositions modifiées ou nouvelles n'auront pas droit au traitement tarifaire préférentiel prévu par l'ALÉCC ou par l'ALÉCI, étant donné qu'elles ne seront pas assujetties à des règles d'origine, et ce, peu importe l'ampleur de la transformation dont elles auront fait l'objet au Chili ou en Israël. On prévoit que les modifications requises du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)* seront mises en vigueur d'ici le milieu de 2002.

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne peut être envisagée. D'ici à ce que soient élaborés les changements qu'il convient d'apporter aux règles d'origine de l'ALÉCC et de l'ALÉCI en vue de modifier le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*, les marchandises auxquelles aucune règle d'origine ne s'applique ne pourront donner droit au traitement tarifaire prévu par l'ALÉCC ou par l'ALÉCI, selon le cas, et seront assujetties au tarif de la nation la plus favorisée ou au tarif de préférence général. Aucune entente n'a encore été conclue avec Israël ni avec le Chili concernant les modifications devant être apportées aux règles d'origine de l'ALÉCI et de l'ALÉCC pour qu'elles correspondent au Système harmonisé dans sa version de 2002. Une fois que les parties se seront entendues au sujet des modifications requises des règles d'origine de l'ALÉCI et de l'ALÉCC, le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)* et le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* seront modifiés en conséquence, de sorte que les présents décrets deviendront inutilisés.

Avantages et coûts

Ces décrets n'entraînent aucun changement de la politique en vigueur, de sorte que les mesures de remise qu'ils prévoient

Origin Regulations or the *CIFTA Rules of Origin Regulations*. Implementing these remissions will ensure that Canadian importers of goods from Chile and Israel continue to receive the tariff benefits negotiated under CCFTA and CIFTA.

Consultation

No consultations were undertaken. These Orders represent an interim measure to maintain current rates of CT and CIAT duty on goods imported from Chile and Israel between the time HS amendments to the *Customs Tariff* enter into force on January 1, 2002 and the time the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations* can be aligned with these amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms and conditions of these Orders will be monitored by officials of the Canada Customs and Revenue Agency.

Contact

Denise Climenhage
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-2518

n'auront aucune incidence sur l'application du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*. Leur mise en oeuvre permettra aux importateurs de marchandises du Chili et d'Israël de continuer de profiter des avantages tarifaires négociés dans le cadre de l'ALÉCC et de l'ALÉCI.

Consultations

Il n'y a pas eu de consultations. Ces décrets constituent des mesures transitoires visant à maintenir les droits de douane prévus actuellement aux termes du TC et du TACI à l'égard des marchandises importées du Chili et d'Israël entre le moment où les modifications apportées au *Tarif des douanes* à des fins d'uniformité avec le Système harmonisé entrent en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2002, et celui où le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)* peuvent être modifiés en conséquence.

Respect et exécution

La surveillance de l'observation des modalités de ces décrets sera assurée par les fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Personne-ressource

Denise Climenhage
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-2518

Registration
SOR/2002-67 7 February, 2002

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations

P.C. 2002-165 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 97^a of the *Special Import Measures Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL IMPORT MEASURES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 31.1(3)(a) of the French version of the *Special Import Measures Regulations*¹ is replaced by the following:

a) le taux d'intérêt en vigueur à la date du prêt garanti dans le territoire du gouvernement qui a fourni la garantie et applicable aux prêts commerciaux qu'aurait pu obtenir le bénéficiaire du prêt dans la même monnaie que celle des paiements relatifs à ce prêt et selon des modalités de crédit, autres que le taux d'intérêt, qui sont les mêmes ou presque les mêmes que celles de ce prêt;

2. The Regulations are amended by adding the following after section 37.1:

37.11 For the purposes of determining whether injury has been caused by a massive importation of dumped or subsidized goods, or by a series of importations of dumped or subsidized goods where the importations have occurred within a relatively short period of time and in the aggregate are massive, the following factors are prescribed:

(a) whether there has been an increase of at least 15% in the volume of imports of those goods from an individual country of export and in respect of which an investigation under the Act has not been terminated, during a representative period within the period beginning 90 days before the date of initiation of the investigation and ending on the date of the Commissioner's preliminary determination under subsection 38(1) of the Act, relative to a preceding representative period of comparable duration within the period of investigation;

(b) whether the importer, producer or exporter of the dumped goods has a history of importing into Canada, or exporting into Canada, dumped goods in respect of which the Tribunal has made an order or finding that the dumping of the goods has caused injury or retardation or a threat of injury;

(c) whether the authorities of a country other than Canada have determined that injury to the domestic industry of that country was caused by the dumping of goods of the same description, or of similar goods, by an exporter of the goods that are under investigation;

Enregistrement
DORS/2002-67 7 février 2002

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

C.P. 2002-165 7 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 97^a de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 31.1(3)a) de la version française du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) le taux d'intérêt en vigueur à la date du prêt garanti dans le territoire du gouvernement qui a fourni la garantie et applicable aux prêts commerciaux qu'aurait pu obtenir le bénéficiaire du prêt dans la même monnaie que celle des paiements relatifs à ce prêt et selon des modalités de crédit, autres que le taux d'intérêt, qui sont les mêmes ou presque les mêmes que celles de ce prêt;

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 37.1, de ce qui suit :

37.11 Les facteurs pris en compte pour décider si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées représentent une importation massive ou appartiennent à une série d'importations, massives dans l'ensemble et échelonnées sur une période relativement courte, qui a causé un dommage sont les suivants :

a) le fait qu'il y a eu ou non une augmentation d'au moins 15 % des importations de ces marchandises qui proviennent d'un pays exportateur en particulier et à l'égard desquelles une enquête menée aux termes de la Loi n'est pas terminée, au cours d'une période représentative comprise entre le quatre-vingt-dixième jour précédant le jour d'ouverture de l'enquête et le jour de la décision provisoire rendue par le commissaire en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi, par rapport à une période représentative antérieure de durée comparable comprise dans la période d'enquête;

b) si le tribunal a établi, par ordonnance ou dans ses conclusions, que le dumping des marchandises a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, le fait que l'importateur, le producteur ou l'exportateur des marchandises sous-évaluées en a ou non importé au Canada ou exporté vers le Canada dans le passé;

c) le fait que les autorités d'un pays autre que le Canada ont déterminé ou non que le dommage subi par la branche de production nationale de ce pays était attribuable au dumping de

^a S.C. 1999, c. 17, par. 184(z.18)

¹ SOR/84-927

^a L.C. 1999, ch. 17, al. 184z.18)

¹ DORS/84-927

- (d) whether there has been a significant increase in the volume of domestic inventories of the dumped or subsidized goods within a relatively short period of time; and
(e) any other factors that are relevant in the circumstances.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations amending the *Special Import Measures Regulations* provide guidance in respect of inquiries conducted by the Canadian International Trade Tribunal under paragraphs 42(1)(b) and (c) of the *Special Import Measures Act*. They also correct a grammatical error in the French version of the regulations.

Alternatives

There are no alternatives to amending the *Special Import Measures Regulations*.

Benefits and Costs

These regulatory amendments will ensure greater transparency and predictability by setting out factors to be considered by the Canadian International Trade Tribunal in inquiries conducted under paragraphs 42(1)(b) and (c) of the *Special Import Measures Act* for the purpose of determining whether antidumping or countervailing duties should be levied, collected and paid retroactively under sections 5 and 6 of the Act.

There are no cost implications associated with these regulatory amendments.

Consultation

The Canadian International Trade Tribunal and the Canada Customs and Revenue Agency, which jointly administer the *Special Import Measures Act*, were consulted and support these regulatory amendments. The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2001 with the pre-publication period expiring on January 15, 2002. Apart from a letter from the Canadian Steel Producers Association expressing support for the regulatory changes, there was no other public commentary received.

Compliance and Enforcement

The Regulations will be administered by the Canadian International Trade Tribunal.

- marchandises de même description ou semblables par un exportateur des marchandises qui font l'objet de l'enquête;
d) le fait que les stocks nationaux de marchandises sous-évaluées ou subventionnées ont ou non augmenté de façon importante au cours d'une période relativement courte;
e) tout autre facteur pertinent, compte tenu des circonstances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation a pour objet de fournir une orientation concernant les enquêtes menées par le Tribunal canadien du commerce extérieur aux termes des alinéas 42(1)b) et c) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Il corrige également une erreur grammaticale dans la version française du règlement.

Solutions envisagées

La seule solution possible en l'espèce consiste à modifier le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

Avantages et coûts

Ces modifications seront gages d'une plus grande transparence ainsi que d'une plus grande prévisibilité, puisqu'elles visent à énoncer les facteurs que le Tribunal canadien du commerce extérieur doit prendre en compte dans le cadre des enquêtes menées aux termes des alinéas 42(1)b) et c) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* dans le but d'établir si des droits anti-dumping ou compensateurs doivent être imposés, perçus et versés de façon rétroactive en vertu des articles 5 et 6 de la Loi.

Les modifications en question n'entraînent aucun coût.

Consultations

Le Tribunal canadien du commerce extérieur et l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui assurent conjointement l'application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ont été consultés au sujet des modifications proposées au règlement et les appuient. Le règlement proposé a été annoncé dans la *Gazette du Canada* Partie I du 15 décembre 2001 et la période de publication préalable a expiré le 15 janvier 2002. Sauf la lettre de l'Association canadienne des producteurs d'acier exprimant son appui pour les modifications réglementaires, aucune autre observation du public n'a été reçue.

Respect et exécution

L'application du règlement relèvera du Tribunal canadien du commerce extérieur.

Contact

Patrick M. Saroli
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 995-1965

Personne-ressource

Patrick M. Saroli
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-1965

Registration
SOR/2002-68 7 February, 2002

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency

P.C. 2002-166 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

AMENDMENTS

FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS

1. Section 2 of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“operator” means the person who is responsible for the operation of a registered establishment; (*exploitant*)

2. (1) Subparagraph 57(1)(a)(iv)² of the Regulations is repealed.

(2) Section 57 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subparagraph (1)(a)(ii), the Director shall not suspend the registration of an establishment for not complying with any provision of the Act or these Regulations that establishes a requirement in respect of the grading of produce unless an inspector finds that more than one such contravention has been committed in the establishment in the course of one week.

(3) Paragraphs 57(2)(a) and (b)² of the Regulations are replaced by the following:

(a) an inspector has, at the time of the inspection, notified the operator of the existence of grounds for suspension under paragraph (1)(a);

(b) an inspector has provided the operator with a copy of an inspection report prepared by the inspector that sets out the grounds for suspension, the required corrective measures and the dates by which those measures must be implemented in order to avoid suspension and cancellation; and

(4) Paragraphs 57(3)(b) to (d)² of the Regulations are replaced by the following:

(b) until the registration is cancelled; or

(c) in the case of a suspension under subsection (1.1), until 225 000 kg of produce have been shipped from the establishment without more than one additional contravention.

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ C.R.C., c. 285

² SOR/95-475

Enregistrement
DORS/2002-68 7 février 2002

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)

C.P. 2002-166 7 février 2002

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)

MODIFICATIONS

RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS

1. L'article 2 du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exploitant » La personne responsable de l'exploitation de l'établissement agréé. (*operator*)

2. (1) Le sous-alinéa 57(1)(a)(iv)² du même règlement est abrogé.

(2) L'article 57 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le sous-alinéa (1)(a)(ii), le directeur ne peut suspendre l'agrément d'un établissement en raison d'une contravention à une disposition de la Loi ou du présent règlement relative à la classification d'un produit conditionné que si l'inspecteur constate que plus d'une contravention à une telle disposition a été commise au cours d'une même semaine.

(3) Les alinéas 57(2)(a) et (b)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) au moment de l'inspection, l'inspecteur a avisé l'exploitant de l'existence d'un motif de suspension visé à l'alinéa (1)(a);

b) l'inspecteur a fourni à l'exploitant un exemplaire de son rapport d'inspection qui précise les motifs de la suspension, les mesures correctives qui s'imposent et les dates auxquelles ces mesures doivent être prises afin d'éviter la suspension ou le retrait;

(4) Les alinéas 57(3)(b) à (d)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) soit jusqu'à ce que l'agrément soit retiré;

c) soit, dans le cas d'une suspension fondée sur le paragraphe (1.1), jusqu'à ce que 225 000 kg de produits aient été

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 285

² DORS/95-475

3. Section 58³ of the Regulations is replaced by the following:

58. (1) The Director may cancel the registration of a registered establishment where

- (a) the operator has not implemented the required corrective measures within the 30-day period following the day on which the registration was suspended or within any longer period of time allowed under subsection (2);
- (b) there has been a change in ownership that involves a change of management of the establishment; or
- (c) the application for registration contains false or misleading information.

(2) If it is not possible for the operator to implement the required corrective measures within 30 days, the Director shall, on the request of the operator, allow the operator a longer period of time that is adequate to implement those measures.

(3) No registration shall be cancelled under subsection (1) unless

- (a) the operator was advised of an opportunity to be heard in respect of the cancellation and was given that opportunity; and
- (b) a notice of cancellation of registration was delivered to the operator.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 58:

Surrender of Certificate of Registration

58.1 If an establishment's registration is suspended or cancelled, the operator of the establishment shall surrender the certificate of registration to an inspector on request.

HONEY REGULATIONS

5. (1) Subparagraph 12(1)(a)(i)⁴ of the French version of the *Honey Regulations*⁵ is replaced by the following:

- (i) l'établissement n'est pas conforme à la Loi ou au présent règlement,

(2) Paragraph 12(2)(b)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

- (b) an inspector has provided the operator with a copy of an inspection report prepared by the inspector that sets out the grounds for suspension, the required corrective measures and the dates by which those measures must be implemented in order to avoid suspension and cancellation; and

(3) Paragraph 12(3)(c)⁴ of the Regulations is repealed.

6. (1) Paragraphs 13(1)(a)⁴ and (b)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the operator has not implemented the required corrective measures within the 30-day period following the day on which the registration was suspended or within any longer period of time allowed under subsection (1.1);
- (b) there is a change in ownership that involves a change of management of the establishment; or

expédiés de l'établissement sans qu'aucune autre contravention soit commise.

3. L'article 58³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58. (1) Le directeur peut retirer l'agrément d'un établissement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exploitant n'a pas pris les mesures correctives qui s'imposaient dans les trente jours suivant la date de suspension de l'agrément ou, le cas échéant, dans le délai plus long accordé en vertu du paragraphe (2);
- b) un changement de propriétaire entraîne un remaniement de la direction de l'établissement;
- c) l'exploitant a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande d'agrément.

(2) Le directeur, à la demande de l'exploitant pour qui il est impossible de prendre les mesures correctives qui s'imposent dans les trente jours, accorde à celui-ci un délai suffisant pour lui permettre de le faire.

(3) L'agrément d'un établissement ne peut être retiré en vertu du paragraphe (1) que si :

- a) l'exploitant a été avisé de la possibilité de se faire entendre et a eu la possibilité de le faire;
- b) un avis de retrait d'agrément a été remis à l'exploitant.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Remise du certificat d'agrément

58.1 Dans le cas où l'agrément de l'établissement est suspendu ou retiré, l'exploitant de l'établissement doit rendre le certificat à l'inspecteur dès que celui-ci le lui demande.

RÈGLEMENT SUR LE MIEL

5. (1) Le sous-alinéa 12(1)(a)(i)⁴ de la version française du *Règlement sur le miel*⁵ est remplacé par ce qui suit :

- (i) l'établissement n'est pas conforme à la Loi ou au présent règlement,

(2) L'alinéa 12(2)(b)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) l'inspecteur a fourni à l'exploitant un exemplaire de son rapport d'inspection qui précise les motifs de la suspension, les mesures correctives qui s'imposent et les dates auxquelles ces mesures doivent être prises afin d'éviter la suspension ou le retrait;

(3) L'alinéa 12(3)(c)⁴ du même règlement est abrogé.

6. (1) Les alinéas 13(1)(a)⁴ et (b)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'exploitant n'a pas pris les mesures correctives qui s'imposaient dans les trente jours suivant la date de suspension de l'agrément ou, le cas échéant, dans le délai plus long accordé en vertu du paragraphe (1.1);
- b) un changement de propriétaire entraîne un remaniement de la direction de l'établissement;

³ SOR/90-218

⁴ SOR/91-370

⁵ C.R.C., c. 287

³ DORS/90-218

⁴ DORS/91-370

⁵ C.R.C., ch. 287

(c) the application for registration contains false or misleading information.

(2) Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If it is not possible for the operator to implement the required corrective measures within 30 days, the Director shall, on the request of the operator, allow the operator a longer period of time that is adequate to implement those measures.

(3) Paragraphs 13(2)(a) to (d)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the operator was advised of an opportunity to be heard in respect of the cancellation and was given that opportunity; and
- (b) a notice of cancellation of registration was delivered to the operator.

MAPLE PRODUCTS REGULATIONS

7. (1) Subparagraph 6.3(1)(a)(i)⁶ of the French version of the *Maple Products Regulations*⁷ is replaced by the following:

- (i) l'établissement n'est pas conforme à la Loi ou au présent règlement,

(2) Paragraph 6.3(2)(b)⁶ of the Regulations is replaced by the following:

- (b) an inspector has provided the operator with a copy of an inspection report prepared by the inspector that sets out the grounds for suspension, the required corrective measures and the dates by which those measures must be implemented in order to avoid suspension and cancellation; and

(3) Paragraph 6.3(3)(c)⁶ of the Regulations is repealed.

8. (1) Paragraphs 6.4(1)(a)⁶ and (b)⁶ of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the operator has not implemented the required corrective measures within the 30-day period following the day on which the registration was suspended or within any longer period of time allowed under subsection (1.1);
- (b) there is a change in ownership that involves a change of management of the establishment; or
- (c) the application for registration contains false or misleading information.

(2) Section 6.4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If it is not possible for the operator to implement the required corrective measures within 30 days, the Director shall, on the request of the operator, allow the operator a longer period of time that is adequate to implement those measures.

(3) Paragraphs 6.4(2)(a) to (d)⁶ of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the operator was advised of an opportunity to be heard in respect of the cancellation and was given that opportunity; and
- (b) a notice of cancellation of registration was delivered to the operator.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

⁶ SOR/91-371

⁷ C.R.C., c. 289

c) l'exploitant a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande d'agrément.

(2) L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le directeur, à la demande de l'exploitant pour qui il est impossible de prendre les mesures correctives qui s'imposent dans les trente jours, accorde à celui-ci un délai suffisant pour lui permettre de le faire.

(3) Les alinéas 13(2)(a) à (d)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'exploitant a été avisé de la possibilité de se faire entendre et a eu la possibilité de le faire;
- b) un avis de retrait d'agrément a été remis à l'exploitant.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE L'ÉRABLE

7. (1) Le sous-alinéa 6.3(1)(a)(i)⁶ de la version française du *Règlement sur les produits de l'érable*⁷ est remplacé par ce qui suit :

- (i) l'établissement n'est pas conforme à la Loi ou au présent règlement,

(2) L'alinéa 6.3(2)(b)⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) l'inspecteur a fourni à l'exploitant un exemplaire de son rapport d'inspection qui précise les motifs de la suspension, les mesures correctives qui s'imposent et les dates auxquelles ces mesures doivent être prises afin d'éviter la suspension ou le retrait;

(3) L'alinéa 6.3(3)(c)⁶ du même règlement est abrogé.

8. (1) Les alinéas 6.4(1)(a)⁶ et (b)⁶ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'exploitant n'a pas pris les mesures correctives qui s'imposaient dans les trente jours suivant la date de suspension de l'agrément ou, le cas échéant, dans le délai plus long accordé en vertu du paragraphe (1.1);
- b) un changement de propriétaire entraîne un remaniement de la direction de l'établissement;
- c) l'exploitant a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande d'agrément.

(2) L'article 6.4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le directeur, à la demande de l'exploitant pour qui il est impossible de prendre les mesures correctives qui s'imposent dans les trente jours, accorde à celui-ci un délai suffisant pour lui permettre de le faire.

(3) Les alinéas 6.4(2)(a) à (d)⁶ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'exploitant a été avisé de la possibilité de se faire entendre et a eu la possibilité de le faire;
- b) un avis de retrait d'agrément a été remis à l'exploitant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁶ DORS/91-371

⁷ C.R.C., ch. 289

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory package amends the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*, the *Maple Products Regulations* and the *Honey Regulations* made under the *Canada Agricultural Products Act* following recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). These Regulations set out grading, packing and marketing requirements for fresh fruits and vegetables, maple products and honey and establish national standards for and regulate international and interprovincial trade in maple products.

The SJC observed that the grounds for cancellation of a registration of an establishment under these Regulations are identical to the grounds for suspension. It was, therefore, requested by the SJC that the relevant sections be modified so as to distinguish between the grounds leading to suspension and the grounds leading to cancellation.

The amendments would make cancellation of an establishment registration conditional upon a suspension whereby the operator has not taken the required corrective action during the time allotted. However, in cases where a change of ownership involves a change in management, or where an application for registration of an establishment is found to contain false or misleading information, the CFIA can cancel an establishment's registration without first having suspended it.

An additional technical amendment to incorporate a definition for the word "operator" in the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* is also being made. The word "operator" is defined under other regulations made under the *Canada Agricultural Products Act* (CAP), namely: the *Dairy Products Regulations*, the *Egg Regulations*, the *Honey Regulations*, the *Maple Products Regulations* and the *Processed Egg Regulations*. The amendment will harmonize these Regulations made under the CAP Act in this respect and is being included in this package due to the number of occurrences of the word "operator" in these amendments.

Alternatives / Consultation

These amendments are minor modifications to the existing Regulations which serve to clarify the grounds for suspension and cancellation of registered establishments. The amendments were made in consultation with the Department of Justice under the recommendation of the SJC. No alternatives were considered.

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 10, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment during a 30-day comment period. No submissions were received.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cet ensemble de règlements modifie le *Règlement sur les fruits et légumes frais*, le *Règlement sur les produits de l'érable*, et le *Règlement sur le miel* établis en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPA). Le règlement expose le classement, l'emballage et le marquage des fruits et légumes et du miel. Il fixe les normes nationales des produits de l'érable et réglemente le commerce international et interprovincial des produits de l'érable. Cette modification est fondée sur les recommandations du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Selon le Comité, les motifs d'annulation de l'enregistrement d'un établissement en vertu de ces règlements sont identiques à ceux qui peuvent être invoqués pour la suspension. Le Comité a alors demandé que les articles pertinents soient modifiés de façon à pouvoir faire la distinction entre les motifs de suspension et les motifs d'annulation.

Selon le règlement, l'annulation de l'agrément d'un établissement serait conditionnelle à une suspension consécutive au fait que l'exploitant n'aurait pas apporté les correctifs nécessaires pendant la période de temps allouée. Toutefois, dans les cas de changements de propriété qui impliquent un changement de gestion, ou lorsqu'une demande d'agrément d'un établissement contient des renseignements faux ou trompeurs, l'ACIA peut annuler cet agrément sans avoir d'abord procédé à sa suspension.

Un correctif technique additionnel visant l'incorporation d'une définition pour le mot « exploitant » dans le *Règlement sur les fruits et légumes frais* est également modifié. Le mot « exploitant » est défini dans d'autres règlements établis en vertu de la LPA, à savoir le *Règlement sur les produits laitiers*, le *Règlement sur les oeufs*, le *Règlement sur le miel*, le *Règlement sur les produits de l'érable*, et le *Règlement sur les oeufs transformés*. Cette modification harmoniserait ces règlements à cet égard et elle fait partie du présent ensemble en raison du nombre d'occurrences du mot « exploitant » dans ces modifications.

Solutions envisagées / Consultations

Ces correctifs apportent des modifications mineures aux règlements existants et servent à clarifier les motifs de suspension et d'annulation des établissements agréés. L'ACIA a apporté les modifications en consultation avec le ministère de la Justice, à la recommandation du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Aucune solution de rechange n'a été envisagée.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 novembre 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 30 jours. Aucune présentation n'a été reçue.

Compliance and Enforcement

The amendments would not impact on the current enforcement process.

Contact

Alan Goldrosen
Regulatory and Legislative Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4237
FAX: (613) 228-6653

Respect et exécution

Les correctifs ne devraient pas affecter le processus de conformité actuel.

Personne-ressource

Alan Goldrosen
Affaires réglementaires et législatives
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342 poste 4237
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6653

Registration
SOR/2002-69 7 February, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2002-184 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.3)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I.1¹ to the *Financial Administration Act*² is amended by striking out the following:

Column I	Column II
Division or Branch of the Public Service of Canada	Appropriate Minister
Millennium Bureau of Canada	Deputy Prime Minister and Minister of State

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 31, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-69 7 février 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2002-184 7 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.3)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. L'annexe I.1¹ de la *Loi sur la gestion des finances publiques*² est modifiée par suppression de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Bureau du Canada pour le millénaire	Le vice-premier ministre et ministre d'État

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2002.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(2)

¹ SOR/98-147

² R.S., c. F-11

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)

¹ DORS/98-147

² L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2002-70 7 February, 2002

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act

P.C. 2002-185 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 5(1)(a) of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

AMENDMENT

1. Part I¹ of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*² is amended by striking out the following:

Millennium Bureau of Canada
Bureau du Canada pour le millénaire

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 31, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-70 7 février 2002

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

C.P. 2002-185 7 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION

1. La partie I¹ de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*² est modifiée par suppression de ce qui suit :

Bureau du Canada pour le millénaire
Millennium Bureau of Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2002.

¹ SOR/98-148
² R.S., c. P-35

¹ DORS/98-148
² L.R., ch. P-35

Registration
SOR/2002-71 7 February, 2002

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2002-187 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I¹ to the *Access to Information Act*² is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Millennium Bureau of Canada
Bureau du Canada pour le millénaire

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 31, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-71 7 février 2002

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2002-187 7 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

MODIFICATION

1. L'annexe I¹ de la *Loi sur l'accès à l'information*² est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau du Canada pour le millénaire
Millennium Bureau of Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2002.

¹ SOR/98-149
² R.S., c. A-1

¹ DORS/98-149
² L.R., ch. A-1

Registration
SOR/2002-72 7 February, 2002

PRIVACY ACT

Order Amending the schedule to the Privacy Act

P.C. 2002-188 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the schedule to the Privacy Act*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE PRIVACY ACT**

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Privacy Act*² is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Millennium Bureau of Canada
Bureau du Canada pour le millénaire

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 31, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-72 7 février 2002

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la
protection des renseignements personnels**

C.P. 2002-188 7 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MODIFICATION

1. L’annexe¹ de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*² est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau du Canada pour le millénaire
Millennium Bureau of Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2002.

¹ SOR/98-150
² R.S., c. P-21

¹ DORS/98-150
² L.R., ch. P-21

Registration
SOR/2002-73 8 February, 2002

SPECIAL RETIREMENT ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1

P.C. 2002-192 8 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to sections 10, 11, 13, 15 and 28 of the *Special Retirement Arrangements Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*.

REGULATIONS AMENDING THE RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENTS REGULATIONS, NO. 1

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph (a) of the definition “Minister” in section 2 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* is replaced by the following:

(a) for the purposes of Parts I and II, the Minister of Public Works and Government Services,

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian Forces Pension Fund” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*; (*Caisse de retraite des Forces canadiennes*)

“Public Service Pension Fund” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*; (*Caisse de retraite de la fonction publique*)

“Royal Canadian Mounted Police Pension Fund” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; (*Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*)

2. Paragraphs 4(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund;

(c) on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund;

3. The headings before section 7 of the Regulations are replaced by the following:

Contributions and Benefits

4. Subsections 8(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-73 8 février 2002

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire

C.P. 2002-192 8 février 2002

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu des articles 10, 11, 13, 15 et 28 de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1 SUR LE RÉGIME COMPENSATOIRE

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa a) de la définition de « ministre », à l’article 2 du Règlement n° 1 sur le régime compensatoire¹, est remplacé par ce qui suit :

a) Pour l’application des parties I et II, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Caisse de retraite de la fonction publique » S’entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Public Service Pension Fund*)

« Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada » S’entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. (*Royal Canadian Mounted Police Pension Fund*)

« Caisse de retraite des Forces canadiennes » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. (*Canadian Forces Pension Fund*)

2. Les alinéas 4b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) celles qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite des Forces canadiennes ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

c) celles qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada;

3. Les intertitres précédant l’article 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Cotisations et prestations

4. Les paragraphes 8(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 46, Sch. I
¹ SOR/94-785

^a L.C. 1992, ch. 46, ann. I
¹ DORS/94-785

8. (1) Subject to subsection (2), a participant referred to in paragraph 4(d) shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account at a rate equal to twice the applicable rate set out in section 5 of the *Public Service Superannuation Act*, read without reference to paragraph 5(6)(b) of that Act.

(2) If the aggregate of the period of pensionable service of a participant — consisting of pensionable service under the *Public Service Superannuation Act*, other pensionable service as determined under subsection 5(5) of that Act and the period specified by the participant in an election under paragraph 11(1)(d) of the Act — exceeds 35 years, the participant shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of the portion of the aggregate period that exceeds 35 years, at a rate equal to twice the rate set out in subsection 5(3), (3.1) or (4) of the *Public Service Superannuation Act*, as the case may be, read without reference to paragraph 5(6)(b) of that Act.

5. Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the aggregate of the period of pensionable service of a participant — consisting of pensionable service under the *Public Service Superannuation Act*, other pensionable service as determined under subsection 5(5) of that Act and the period specified by the participant in an election under section 14 of that Act as that section read immediately before December 15, 1994 — exceeds 35 years, the participant shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of the portion of the aggregate period that exceeds 35 years, at a rate equal to the rate established in respect of the participant under that section as it read immediately before that date.

6. Subsection 13(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the day the participant exercises an option for a transfer value pursuant to section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act*, and

(g) the day on which the participant dies.

7. The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If a participant is entitled under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* to a benefit, other than a return of contributions, in respect of a period of service,

8. (1) Subsection 15(1)² of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) Subject to section 15.1, a participant who ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Part may opt to receive a benefit of the type that the participant would otherwise be entitled to receive under section 13 of the *Public Service Superannuation Act* based on the participant's age at the time of ceasing to be required to contribute under this Part and on the aggregate of the pensionable service to the credit of the participant under that Act and the period of service in respect of which the participant was required to contribute under this Part.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le participant visé à l'alinéa 4d) cotise au compte des régimes compensatoires à un taux égal au double du taux applicable prévu à l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, abstraction faite de l'alinéa 5(6)b) de celle-ci.

(2) Si l'ensemble de la période de service ouvrant droit à pension du participant — comprenant la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, toute autre période de service déterminée en vertu du paragraphe 5(5) de cette loi et la période précisée aux termes du choix qu'il a exercé en vertu de l'alinéa 11(1)d) de la Loi — excède trente-cinq ans, celui-ci doit cotiser au compte des régimes compensatoires, à l'égard de la partie en excédent, à un taux égal au double du taux prévu, selon le cas, aux paragraphes 5(3), (3.1) ou (4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, abstraction faite de l'alinéa 5(6)b) de celle-ci.

5. Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si l'ensemble de la période de service ouvrant droit à pension du participant — comprenant la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, toute autre période de service déterminée en vertu du paragraphe 5(5) de cette loi et la période précisée aux termes du choix qu'il a exercé en vertu de l'article 14 de cette loi selon le libellé de cet article au 14 décembre 1994 — excède trente-cinq ans, celui-ci doit cotiser au compte des régimes compensatoires, à l'égard de la partie en excédent, à un taux égal au taux établi à son égard aux termes de cet article selon son libellé à cette date.

6. Le paragraphe 13(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la date où il exerce un choix en faveur de la valeur de transfert en vertu de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

g) la date de son décès.

7. Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le participant est admissible à une prestation — autre qu'un remboursement de contributions — aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, à l'égard d'une période de service donnée :

8. (1) Le paragraphe 15(1)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve de l'article 15.1, le participant qui cesse d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente partie peut choisir de recevoir une prestation du même type que celle à laquelle il aurait droit par ailleurs en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon son âge au moment où il cesse d'être tenu de cotiser aux termes de la présente partie et selon la somme de la période de service à l'égard de laquelle il a été tenu de cotiser ainsi et de la période de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit aux termes de cette loi.

² SOR/97-252

² DORS/97-252

(2) Subsection 15(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection 17(1), the amount of any benefit to which a participant is entitled is an amount equal to

(a) the amount that would be payable to the participant under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, as if

(i) the period of pensionable service to the credit of the participant is the total of the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part and the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act, not exceeding thirty-five years,

(ii) for the purpose of determining the average annual salary in subsection 11(1) of that Act, the salary of the participant while the participant was required to contribute under this Part is that referred to in subsection 8(3) or 9(1), and

(iii) the computation referred to in paragraph 11(1)(b) of that Act is made without reference to the annual rate of salary fixed or determined by the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) the aggregate of the following amounts, namely,

(i) any annuity or annual allowance payable to the participant under the *Public Service Superannuation Act* in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant,

(ii) any benefit payable under Part II to the participant in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act, and

(iii) any supplementary benefits payable with respect to amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii) accrued between the date the participant ceased to be employed in the Public Service and the date the participant ceased to be required to contribute under this Part.

(4) Where a participant is entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* and opts to receive a benefit in the form of an annuity or annual allowance under this Part, the benefit becomes payable on the same day as the participant's annuity or annual allowance becomes payable under that Act.

9. Sections 18 to 19² of the Regulations are replaced by the following:

18. On the death of a participant, a benefit shall be paid to any survivor or child of the participant to whom an allowance is payable under the *Public Service Superannuation Act*, subject to the conditions set out in subsection 10(3) of that Act, in an amount equal to

(a) the allowance that would be payable to the survivor or child of the participant under Part I of that Act, calculated as if

(i) the period of pensionable service to the credit of the participant is the total of the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part and the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act, not exceeding 35 years,

(ii) for the purpose of determining the average annual salary referred to in subsection 11(1) of that Act, the salary of the participant while the participant was required to contribute under this Part is that referred to in subsection 8(3) or 9(1), and

(2) Le paragraphe 15(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe 17(1), la prestation à laquelle le participant a droit est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui serait payable au participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* si :

(i) la période de service ouvrant droit à pension à son crédit était égale à la somme de la période à l'égard de laquelle il était tenu de cotiser en vertu de la présente partie et de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi, laquelle somme ne peut excéder trente-cinq ans,

(ii) afin de déterminer le traitement annuel moyen pour l'application du paragraphe 11(1) de cette loi, le traitement du participant pendant qu'il était tenu de cotiser en vertu de la présente partie était celui mentionné aux paragraphes 8(3) ou 9(1),

(iii) l'alinéa 11(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de cette loi;

b) la somme des éléments suivants :

(i) toute pension ou allocation annuelle payable au participant en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit,

(ii) toute prestation payable au participant en vertu de la partie II, à l'égard de toute période de service ouvrant droit à pension à son crédit en vertu de cette loi,

(iii) toute prestation supplémentaire payable à l'égard des éléments mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii), acquise entre la date où le participant a cessé d'être employé dans la fonction publique et la date où il cesse d'être tenu de cotiser en vertu de la présente partie.

(4) Si un participant a droit à une pension ou à une allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et choisit de recevoir, en vertu de la présente partie, une prestation sous forme d'une pension ou d'une allocation annuelle, cette prestation devient payable à compter de la même date que le serait la pension ou l'allocation annuelle payable en vertu de cette loi.

9. Les articles 18 à 19² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. Au décès du participant, son survivant ou ses enfants auxquels une allocation est payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ont droit à une prestation payable selon les modalités prévues au paragraphe 10(3) de cette loi, égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) l'allocation qui serait payable au survivant ou aux enfants du participant en vertu de la partie I de cette loi, si :

(i) la période de service ouvrant droit à pension au crédit du participant était égale à la somme de la période à l'égard de laquelle il était tenu de cotiser en vertu de la présente partie et de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi, laquelle somme ne peut excéder trente-cinq ans,

(ii) afin de déterminer le traitement annuel moyen pour l'application du paragraphe 11(1) de cette loi, le traitement du participant pendant qu'il était tenu de cotiser en vertu de

(iii) the maximum monthly amount that may be paid to a survivor or child pursuant to subsections 30.6(1) and (2) of the *Public Service Superannuation Regulations* do not apply, less

(b) the aggregate of the following amounts, namely,

(i) any allowance payable to the survivor, or to or on behalf of the child of a participant, under the *Public Service Superannuation Act* in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant,

(ii) any benefit payable to the survivor, or to or on behalf of the child of a participant, under Part II in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under the *Public Service Superannuation Act*, and

(iii) any supplementary benefits payable with respect to amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii) accrued between the date the participant ceased to be employed in the Public Service and the date the participant ceased to be required to contribute under this Part.

18.1 (1) The survivor or child of the participant described in subsection 15.1(1) who would otherwise be entitled to an allowance payable under the *Public Service Superannuation Act* but for the participant having exercised an option for a transfer value under section 13.01 of that Act is entitled to a benefit under this Part if the participant opted or is deemed to have opted to receive a deferred annuity under this Part.

(2) Subject to the conditions set out in subsection 10(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the amount payable to the survivor or child is an amount equal to the allowance that would be payable to the survivor or child under Part I of that Act as if the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part were a period of pensionable service to the participant's credit under that Act and the salary in respect of which contributions were made under this Part were the participant's salary for the purpose of that Act.

19. (1) A survivor of a participant who is not entitled to the benefit set out in section 18 or 18.1 due to the application of subsection 26(1) of the *Public Service Superannuation Act* shall be entitled to the benefit referred to in those sections if the survivor married the participant or began cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the participant during the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part.

(2) A person who is not entitled to the benefit set out in section 18 or 18.1 due to the application of subsection 26(2) of the *Public Service Superannuation Act* shall be entitled to the benefit referred to in those sections if the person became the child, within the meaning of "child" in subsection 3(1) of that Act, of the participant during the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part.

(3) For the purpose of subsection (2), a child born posthumously to a participant is entitled to a benefit under section 18 or 18.1 if the child is born following a gestation period commencing before the date when the participant ceased to be required to contribute under this Part.

la présente partie était le traitement mentionné aux paragraphes 8(3) ou 9(1),

(iii) le montant mensuel maximal payable au survivant ou aux enfants du participant en vertu des paragraphes 30.6(1) et (2) du *Règlement sur la pension de la fonction publique* ne s'appliquait pas;

b) la somme des éléments suivants :

(i) toute allocation payable au survivant ou aux enfants du participant ou pour le compte de ces derniers en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension au crédit du participant,

(ii) toute prestation payable au survivant ou aux enfants du participant ou pour le compte de ces derniers en vertu de la partie II, à l'égard de toute période de service ouvrant droit à pension au crédit du participant aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

(iii) toute prestation supplémentaire payable à l'égard des éléments mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii), acquise entre la date où le participant a cessé d'être employé dans la fonction publique et la date où il a cessé d'être tenu de cotiser en vertu de la présente partie.

18.1 (1) Le survivant ou les enfants du participant visé au paragraphe 15.1(1) auxquels une allocation serait payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* si le participant n'avait pas exercé un choix en faveur de la valeur de transfert en vertu de l'article 13.01 de cette loi n'ont droit aux prestations prévues à la présente partie que si le participant a choisi ou est réputé avoir choisi de recevoir une pension différée en vertu de la présente partie.

(2) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le montant payable au survivant ou aux enfants du participant est égal à l'allocation qui leur serait payable en vertu de la partie I de cette loi si la période pendant laquelle le participant était tenu de cotiser en vertu de la présente partie avait été portée à son crédit en vertu de cette loi à titre de période de service ouvrant droit à pension et si le traitement en fonction duquel les cotisations ont été versées en vertu de la présente partie était le traitement du participant pour l'application de cette loi.

19. (1) Le survivant du participant qui, par l'application du paragraphe 26(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, n'a pas droit à la prestation prévue aux articles 18 ou 18.1, y est admissible si son mariage avec le participant ou le début de sa cohabitation avec lui dans une union de type conjugal a eu lieu au cours de la période à l'égard de laquelle le participant était tenu de cotiser en vertu de la présente partie.

(2) La personne qui, par l'application du paragraphe 26(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, n'a pas droit à la prestation prévue aux articles 18 ou 18.1 y est admissible si elle devient l'enfant du participant — au sens donné à enfant au paragraphe 3(1) de cette loi — au cours de la période à l'égard de laquelle le participant était tenu de cotiser en vertu de la présente partie.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'enfant né d'un participant après la mort de ce dernier a droit à la prestation prévue aux articles 18 ou 18.1 s'il est né au terme d'une grossesse commencée avant la date où le participant a cessé d'être tenu de cotiser en vertu de la présente partie.

10. Section 22³ of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part or Part I of the *Public Service Superannuation Act*, or if the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, a benefit of the type referred to in subsection 27(2) of that Act shall be paid to the beneficiary named by the participant under Part II of that Act or, if no beneficiary is named or the named beneficiary does not survive the participant, to the estate of the participant, subject to the same conditions as are specified in that Act for payment of such a benefit.

(2) Subject to subsection (3), if five times the aggregate of the benefits referred to in paragraphs (a), (b) and (c) is greater than the total of the participant's contributions under this Part and Part II and under Part I of the *Public Service Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, the amount of a benefit payable under subsection (1) shall be five times the aggregate of

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Part, determined in accordance with subsection 15(3) or section 15.4 not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant,

(b) the annual amount of any benefit payable to the participant under Part II, determined in accordance with subsection 35(2) or section 38.4 not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

(c) the amount of any annuity payable to the participant under the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with subsection 11(1) of that Act.

(3) The amount of the benefit referred to in subsection (2) shall be reduced by the following amounts paid to or in respect of the participant:

(a) any amount paid under this Part;

(b) any amount paid under Division I and II of Part II, excluding any amount paid under paragraph 38.1(1)(a) and section 41.5, but including any amount paid under section 39; and

(c) any amount paid under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, excluding any amount paid under subsection 13.01(2) of that Act, but including any amount paid under section 27 of that Act.

(4) If the amount determined under subsection (2) is less than the total of the participant's contributions under this Part and Part II and under Part I of the *Public Service Superannuation Act* together with interest thereon, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, the benefit payable under subsection (1) shall be equal to the participant's contributions under this Part together with interest thereon calculated at the same rate and in the same manner, reduced by any amount paid to or in respect of the participant under this Part.

11. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:³ SOR/97-520**10. L'article 22³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

22. (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire désigné par le participant en vertu de la partie II de cette loi ou, à défaut d'une telle désignation ou si le bénéficiaire désigné est décédé, à la succession du participant, une prestation du type visé au paragraphe 27(2) de cette loi aux mêmes conditions que celles qui y sont prévues pour le versement d'une telle prestation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le produit obtenu par multiplication de la somme des montants ci-après par cinq est supérieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie II et aux termes de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à ce produit :

a) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 15(3) ou à l'article 15.4, de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable au participant en vertu de la présente partie;

b) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 35(2) ou à l'article 38.4, de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable au participant en vertu de la partie II;

c) le montant, déterminé conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de toute pension payable au participant en vertu de cette loi.

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des montants suivants versés au participant ou à son égard :

a) tout montant payable en vertu de la présente partie;

b) tout montant payé en vertu des sections I et II de la partie II, y compris tout montant payé en vertu de l'article 39, mais à l'exclusion de toute somme versée en vertu de l'alinéa 38.1(1)(a) ou de l'article 41.5;

c) tout montant payé en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, y compris tout montant payé en vertu de l'article 27 de cette loi, mais à l'exclusion de toute somme versée en vertu du paragraphe 13.01(2) de cette loi.

(4) Si le produit obtenu aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie II et aux termes de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à la différence entre d'une part, le montant des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés de la manière susmentionnée et, d'autre part, tout montant payé au participant ou à son égard en vertu de la présente partie.

11. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :³ DORS/97-520

29. (1) Any person who, on or after December 15, 1994, is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary determined under section 5.1 of the *Public Service Superannuation Regulations* shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account on the excess salary at the same rates and subject to the same conditions as are set out in section 5 of the *Public Service Superannuation Act*.

(2) Any person employed in operational service within the meaning of section 15 of the *Public Service Superannuation Act* who on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Superannuation Account or Public Service Pension Fund and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary determined under section 5.1 of the *Public Service Superannuation Regulations* shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account on the excess salary an additional amount at the rate set out in section 19 of that Act.

(3) Any person employed in operational service within the meaning of section 53 of the *Public Service Superannuation Regulations* who on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Superannuation Account or Public Service Pension Fund and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary determined under section 5.1 of those Regulations shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account an additional amount on the excess salary at the rate set out in subsection 55(1) of those Regulations.

(4) Any period during which a participant was required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under Part I is to be included in calculating years of pensionable service for the purposes of determining applicable contribution rates pursuant to subsections (1) to (3).

12. Section 34 of the Regulations is repealed.

13. Subsection 35(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 36(1), the benefit to which a participant is entitled shall be in an amount equal to

(a) the amount of the annuity or annual allowance that would be payable to the participant under Part I of the *Public Service Superannuation Act* if paragraph 11(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of salary fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) any annuity or annual allowance payable to the participant under the *Public Service Superannuation Act* in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant.

14. Section 39³ of the Regulations is replaced by the following:

39. (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part or Part I of the *Public Service Superannuation Act*, or if the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, a benefit of the type referred to in subsection 27(2) of that Act shall be paid to the beneficiary named by the participant under Part II of that Act or, if no beneficiary is named or the named beneficiary does not survive the participant, to the estate of the participant,

29. (1) Toute personne qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 5.1 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* doit cotiser, à l'égard de la partie de son traitement en excédent, au compte des régimes compensatoires aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus à l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(2) Toute personne employée dans le service opérationnel au sens de l'article 15 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 5.1 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* doit verser, à l'égard de la partie de son traitement en excédent, au compte des régimes compensatoires une cotisation additionnelle au même taux que celui prévu à l'article 19 de cette loi.

(3) Toute personne employée dans le service opérationnel au sens de l'article 53 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 5.1 de ce règlement doit verser, à l'égard de la partie de son traitement en excédent, au compte des régimes compensatoires une cotisation additionnelle au même taux que celui prévu au paragraphe 55(1) de ce règlement.

(4) Toute période pendant laquelle le participant était tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires en vertu de la partie I est incluse dans le calcul des années de service ouvrant droit à pension pour déterminer les taux de contribution applicables aux termes des paragraphes (1) à (3).

12. L'article 34 du même règlement est abrogé.

13. Le paragraphe 35(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 36(1), la prestation à laquelle le participant a droit est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) la pension ou l'allocation annuelle qui serait payable au participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* si l'alinéa 11(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de cette loi;

b) toute pension ou allocation annuelle payable au participant en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit.

14. L'article 39³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire désigné par le participant en vertu de la partie II de cette loi ou, à défaut d'une telle désignation ou si le bénéficiaire désigné est décédé, à la succession du participant, une prestation du type visé au

subject to the same conditions as are specified in that Act for payment of such a benefit.

(2) Subject to subsection (3), if five times the aggregate of the benefits referred to in paragraphs (a) and (b) is greater than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Public Service Superannuation Act*, together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, the amount of a benefit payable under subsection (1) shall be five times the aggregate of

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 35(2) or section 38.4 not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

(b) the amount of any annuity payable under the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with subsection 11(1) of that Act.

(3) The amount of the benefit referred to in subsection (2) shall be reduced by the following amounts paid to or in respect of the participant:

(a) any amount paid under this Part, excluding any amount paid under section 41.5;

(b) any amount paid under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, excluding any amount paid under subsection 13.01(2) of that Act, but including any amount paid under section 27 of that Act; and

(c) any amount paid under section 19 in respect of the pensionable service to the credit of the participant under Part I of the *Public Service Superannuation Act*.

(4) If the amount determined under subsection (2) is less than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Public Service Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, the benefit payable under subsection (1) shall be equal to the participant's contributions under this Part together with interest thereon calculated at the same rate and in the same manner reduced by any amount paid to or in respect of the participant under this Part, excluding any amount paid to the participant under section 41.5.

15. The portion of subsection 41.1(1)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

41.1 (1) Subject to subsection 36(1), a benefit shall be paid to a participant, to a survivor or child of a participant or to a beneficiary of an amount payable under subsection 27(2) of the *Public Service Superannuation Act*, as the case may be, in an amount equal to

16. Subsection 41.3(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

41.3 (1) On the death of any participant who opted to receive a deferred annuity under paragraph 38.1(1)(b) or is deemed to have opted to receive a deferred annuity under subsection 38.2(2), a benefit shall be paid to the survivor of the participant to whom an allowance would be payable under the *Public Service Superannuation Act* had the participant not exercised an option for a transfer value under section 13.01 of that Act, subject to the same terms and conditions that would apply if the survivor was the survivor of a contributor who was entitled to a deferred annuity under

paragraphe 27(2) de cette loi aux mêmes conditions que celles qui y sont prévues pour le versement d'une telle prestation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le produit obtenu par multiplication de la somme des montants ci-après par cinq est supérieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à ce produit :

a) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 35(2) ou à l'article 38.4, de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable au participant en vertu de la présente section;

b) le montant, déterminé conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de toute pension payable au participant en vertu de cette loi.

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des montants suivants versés au participant ou à son égard :

a) tout montant payé en vertu de la présente partie, à l'exclusion de toute somme versée en vertu de l'article 41.5;

b) tout montant payé en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, y compris tout montant payé en vertu de l'article 27 de cette loi, mais à l'exclusion de toute somme versée en vertu du paragraphe 13.01(2) de cette loi;

c) tout montant payé en vertu de l'article 19 au titre du service ouvrant droit à pension du participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(4) Si le produit obtenu aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à la différence entre, d'une part, le montant des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés de la manière susmentionnée et, d'autre part, tout montant payé au participant ou à son égard en vertu de la présente partie, à l'exclusion de toute somme versée au participant en vertu de l'article 41.5.

15. Le passage du paragraphe 41.1(1)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41.1 (1) Sous réserve du paragraphe 36(1), est versée au participant, à son survivant, à son enfant ou au bénéficiaire auquel un montant est payable en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon le cas, une prestation égale au montant représentant :

16. Le paragraphe 41.3(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41.3 (1) Lors du décès du participant qui a choisi de recevoir une pension différée en vertu de l'alinéa 38.1(1)(b) ou est réputé avoir fait un tel choix en vertu du paragraphe 38.2(2), une prestation est versée à son survivant auquel une allocation serait payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* si le participant n'avait pas exercé un choix en faveur de la valeur de transfert en vertu de l'article 13.01 de cette loi. Cette prestation est payable selon les mêmes modalités que celles qui s'appliqueraient si ce survivant était le survivant d'un contributeur qui avait

Part I of that Act, in the form of an immediate annual allowance in the amount of one half of the deferred annuity determined in accordance with section 38.4 after that deferred annuity has been increased in accordance with section 41.4.

17. The Regulations are amended by adding the following after section 41.6:

DIVISION III

TRANSFERS OF FUNDS TO RETIREMENT COMPENSATION
ARRANGEMENTS ESTABLISHED BY CERTAIN CORPORATIONS

General

41.7 Every person who has accrued benefits under this Part that become payable under a retirement compensation arrangement of a corporation to which a transfer of funds is effected under this Division ceases to be entitled to any benefit under this Part in respect of those accrued benefits.

Canada Post Corporation

Interpretation

41.8 The following definitions apply in this section and sections 41.81 to 41.84.

“Canada Post” means the Canada Post Corporation established by the *Canada Post Corporation Act*. (*Postes Canada*)

“Canada Post Supplementary Retirement Arrangement” means a supplementary pension plan that has been established by Canada Post under paragraph 46.3(1)(b) of the *Public Service Superannuation Act* and that has been approved by the Treasury Board under subsection 46.3(2) of that Act. (*régime supplémentaire de retraite de Postes Canada*)

Application

41.81 This Division applies in respect of the benefits accrued under this Part to persons who, by virtue of the coming into force of section 227 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, ceased to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* on October 1, 2000 and

(a) were employed by Canada Post and were contributors under the *Public Service Superannuation Act* on September 30, 2000, and

(b) remains employed by Canada Post for at least one day following September 30, 2000.

Valuation

41.82 (1) Subject to subsections (2) and (3), the actuarial present value of the benefits accrued under this Part to the credit of the persons referred to in section 41.81 is calculated as of September 30, 2000 using the actuarial methods and assumptions contained in the Actuarial Report of March 31, 1996 on the Pension Plan for the Public Service of Canada, tabled in Parliament on March 18, 1998 by the President of the Treasury Board.

(2) The actuarial assumptions contained in the Actuarial Report referred to in subsection (1) are varied as follows:

droit à une pension différée en vertu de la partie I de cette loi sous forme d'une allocation annuelle immédiate égale à la moitié de la pension différée calculée conformément à l'article 38.4, compte tenu de l'augmentation prévue à l'article 41.4.

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 41.6, de ce qui suit :

SECTION III

TRANSFERT DE FONDS AUX RÉGIMES COMPENSATOIRES
ÉTABLIS PAR CERTAINES SOCIÉTÉS

Disposition générale

41.7 La personne qui a acquis, au titre de la présente partie, des prestations devenues payables en vertu du régime compensatoire d'une société auquel des fonds ont été transférés conformément à la présente section cesse d'être admissible au bénéfice de toute prestation en vertu de la présente partie à l'égard de ces prestations.

Société canadienne des postes

Définitions

41.8 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 41.81 à 41.84.

« Postes Canada » La Société canadienne des postes constituée par la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*Canada Post*)

« régime supplémentaire de retraite de Postes Canada » Régime supplémentaire de retraite établi par Postes Canada en application de l'alinéa 46.3(1)(b) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et approuvé par le Conseil du Trésor aux termes du paragraphe 46.3(2) de cette loi. (*Canada Post Supplementary Retirement Arrangement*)

Champ d'application

41.81 La présente section s'applique aux prestations acquises au titre de la présente partie au profit de la personne qui, du fait de l'entrée en vigueur de l'article 227 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, cesse, pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, d'être employée dans la fonction publique le 1^{er} octobre 2000 et remplit les conditions suivantes :

a) elle était, le 30 septembre 2000, employée de Postes Canada et contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) elle demeure employée de Postes Canada au moins un jour après le 30 septembre 2000.

Évaluation

41.82 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la valeur actuarielle des prestations acquises au titre de la présente partie au profit de la personne visée à l'article 41.81 est calculée au 30 septembre 2000, selon les méthodes et hypothèses actuarielles contenues dans le Rapport actuariel en date du 31 mars 1996 sur le régime de pensions de la fonction publique du Canada et déposé devant le Parlement le 18 mars 1998 par le président du Conseil du Trésor.

(2) Les hypothèses actuarielles contenues dans le rapport actuariel sont toutefois modifiées de la façon suivante :

- (a) the rate of interest for the period beginning on October 1, 2000 and ending on September 30, 2015 is equal to 1.95 % per annum plus one-half of the rates of increase in the consumer price index for that period as set out in the Actuarial Report;
- (b) the rate of interest for the period after September 30, 2015 is equal to 3.25 % per annum;
- (c) the rate of increase in salaries and the yearly maximum pensionable earnings is 3.9 % per annum for the period beginning on October 1, 2000 and ending on September 30, 2001 and 4 % per annum after that;
- (d) the retirement rates are the rates set out in Schedule 1, multiplied by the percentage set out in Schedule 3, based on the projected number of salary level increases after October 1, 2000 set out in column 1 of Schedule 3 and the number of completed years of service after October 1, 2000 set out in column 2 of that Schedule;
- (e) the termination rates are the rates set out in Schedule 2, multiplied by the percentage set out in Schedule 3, based on the projected number of salary level increases after October 1, 2000 set out in column 1 of Schedule 3 and the number of completed years of service after October 1, 2000 set out in column 2 of that Schedule;
- (f) transfer values on termination of employment shall be calculated at twice the interest rates specified in paragraphs (a) and (b); and
- (g) the Assumed Seniority and Promotional Salary Increase scale set out in Table 2A of the Actuarial Report is replaced by the probability distribution of rank at termination of employment set out in Schedule 4.

(3) The amount calculated in accordance with subsection (1) shall be net of the present value of any instalment payments in respect of periods of service where such payments would have been due and payable into the Retirement Compensation Arrangements Account after September 30, 2000 by persons referred to in section 41.81 had those persons remained employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

(4) For the purpose of subsection (3), any instalment payment that is attributable to a period of leave of absence without pay is calculated as if it were due and payable on October 1, 2000.

(5) For the purpose of subsection (3), the present value is calculated using an interest rate of 3.45 % per annum.

Transfer of Funds

41.83 (1) The amount calculated in accordance with section 41.82, together with interest calculated in accordance with subsection (2), shall be paid by the President of the Treasury Board over a period not exceeding two years beginning on October 1, 2000.

(2) Interest on each payment made by the President of the Treasury Board shall be calculated at a rate of 7.25 % per annum from October 1, 2000 to the end of the day preceding each payment.

41.84 The amount calculated in accordance with section 41.82 together with interest calculated in accordance with subsection 41.83(2) shall be paid to the Supplementary Fund established under the Canada Post Supplementary Retirement Arrangement out of the Retirement Compensation Arrangements Account.

a) le taux d'intérêt pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2015 est de 1,95 % par année plus la moitié des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour cette période qui figurent dans le rapport actuariel;

b) le taux d'intérêt pour la période postérieure au 30 septembre 2015 est de 3,25 % par année;

c) le taux d'augmentation des salaires et du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension est de 3,9 % par année pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 et de 4 % par année par la suite;

d) les taux de retraite sont obtenus par multiplication des taux de retraite figurant à l'annexe 1 par le pourcentage correspondant au nombre de niveaux de traitement escomptés après le 1^{er} octobre 2000 selon la colonne 1 de l'annexe 3 et au nombre d'années complètes de service après le 1^{er} octobre 2000 selon la colonne 2 de l'annexe 3;

e) les taux de cessation sont obtenus par multiplication des taux de cessation figurant à l'annexe 2 par le pourcentage correspondant au nombre de niveaux de traitement escomptés après le 1^{er} octobre 2000 selon la colonne 1 de l'annexe 3 et au nombre d'années complètes de service après le 1^{er} octobre 2000 selon la colonne 2 de l'annexe 3;

f) les valeurs de transfert à la cessation d'emploi sont calculées sur la base du double des taux d'intérêt prévus aux alinéas a) et b);

g) l'échelle des augmentations hypothétiques de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement figurant au tableau 2A du rapport actuariel est remplacée par la fonction de répartition par niveau de traitement à la cessation d'emploi figurant à l'annexe 4.

(3) Le montant calculé conformément au paragraphe (1) est net de la valeur actualisée des paiements par versements relatifs aux périodes de service que la personne visée à l'article 41.81 aurait dû verser, après le 30 septembre 2000, au compte des régimes compensatoires si elle était demeurée employée dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(4) Tout paiement par versements relatif à un congé non payé est calculé, pour l'application du paragraphe (3), comme s'il était dû le 1^{er} octobre 2000.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la valeur actualisée est calculée sur la base d'un taux d'intérêt de 3,45 % par année.

Transfert des fonds

41.83 (1) Le montant calculé conformément à l'article 41.82 ainsi que les intérêts calculés conformément au paragraphe (2) sont versés par le président du Conseil du Trésor sur une période d'au plus deux ans commençant le 1^{er} octobre 2000.

(2) L'intérêt sur chaque versement est calculé au taux de 7,25 % par année pour la période commençant le 1^{er} octobre 2000 et se terminant à la fin de la journée qui précède le versement.

41.84 Le montant calculé conformément à l'article 41.82 ainsi que les intérêts calculés conformément au paragraphe 41.83(2) sont prélevés sur le compte des régimes compensatoires et versés au fonds supplémentaire de retraite établi aux termes du régime supplémentaire de retraite de Postes Canada.

18. The heading of Part III of the Regulations is replaced by the following:

PARTICIPATION UNDER THE CANADIAN
FORCES SUPERANNUATION ACT

19. Section 43 of the Regulations is replaced by the following:

DIVISION I

ADDITIONAL PENSIONABLE EARNINGS

43. Any person who, on or after December 15, 1994, is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay determined under section 12.1 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account on the excess pay at the same rates and subject to the same conditions as are set out in section 5 of the *Canadian Forces Superannuation Act*.

20. Subsection 48(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 49(1), the benefit to which a participant is entitled shall be in an amount equal to

(a) the amount of the annuity that would be payable to the participant under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* if paragraph 15(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of pay fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 15(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) any annuity payable to the participant under the *Canadian Forces Superannuation Act* in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant.

21. Section 52 of the Regulations is replaced by the following:

52. (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part or Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or if the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, a benefit of the type referred to in section 39 of that Act shall be paid to the beneficiary named by the participant under Part II of that Act or, if no beneficiary is named or the named beneficiary does not survive the participant, to the estate of the participant, subject to the same conditions as are specified in that Act for payment of such a benefit.

(2) Subject to subsection (3), if five times the aggregate of the benefits referred to in paragraphs (a) and (b) is greater than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in section 13 of that Act, the amount of a benefit payable under subsection (1) shall be five times the aggregate of

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 48(2) not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

18. Le titre de la partie III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTICIPATION AUX TERMES DE LA LOI SUR LA
PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

19. L'article 43 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SECTION I

GAINS SUPPLÉMENTAIRES OUVRANT DROIT À PENSION

43. Toute personne qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite des Forces canadiennes ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 12.1 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* doit cotiser, à l'égard de la partie de sa solde en excédent, au compte des régimes compensatoires aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus à l'article 5 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

20. Le paragraphe 48(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 49(1), la prestation à laquelle le participant a droit est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) l'annuité qui serait payable au participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* si l'alinéa 15(1)(b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux de solde annuel fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 15(1)(b)(iii) de cette loi;

b) toute annuité payable au participant en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit.

21. L'article 52 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52. (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire désigné par le participant en vertu de la partie II de cette loi ou, à défaut d'une telle désignation ou si le bénéficiaire désigné est décédé, à la succession du participant, une prestation du type visé à l'article 39 de cette loi aux mêmes conditions que celles qui y sont prévues pour le versement d'une telle prestation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le produit obtenu par multiplication de la somme des montants ci-après par cinq est supérieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus à l'article 13 de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à ce produit :

a) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 48(2), de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable au participant en vertu de la présente section;

(b) the amount of any annuity payable to the participant under the *Canadian Forces Superannuation Act*, determined in accordance with subsection 15(1) of that Act.

(3) The amount of the benefit referred to in subsection (2) shall be reduced by the following amounts paid to or in respect of the participant:

(a) any amount paid under this Part; and

(b) any amount paid under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, including any amount paid under section 39 of that Act.

(4) If the amount determined under subsection (2) is less than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in section 13 of that Act, the benefit payable under subsection (1) shall be equal to the participant's contributions under this Part together with interest thereon calculated at the same rate and in the same manner reduced by any amount paid to or in respect of the participant under this Part.

22. The Regulations are amended by adding the following after section 54:

DIVISION II

ADDITIONAL BENEFITS

54.1 (1) A benefit shall be paid to a survivor or child of a participant equal to the amount by which an allowance payable to that person under the *Canadian Forces Superannuation Act* is reduced as a result of the operation of the limits set out in subsections 19.2(1) to (5) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, which limits apply, as provided in subsection 19.2(6) of those Regulations, to amounts payable in respect of a contributor who dies after the coming into force of this section.

(2) The benefit referred to in subsection (1) is payable in the same manner and subject to the same terms and conditions as apply to the payment of the allowance before the reduction.

23. The heading of Part IV of the Regulations is replaced by the following:

PARTICIPATION UNDER THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

24. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:

DIVISION I

ADDITIONAL PENSIONABLE EARNINGS

56. Any person who, on or after December 15, 1994, is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay determined under section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* shall

b) le montant, déterminé conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de toute annuité payable au participant en vertu de cette loi.

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des montants suivants versés au participant ou à son égard :

a) tout montant payable en vertu de la présente partie;

b) tout montant payé en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, y compris tout montant payé en vertu de l'article 39 de cette loi.

(4) Si le produit obtenu aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus à l'article 13 de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à la différence entre, d'une part, le montant des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés de la manière susmentionnée et, d'autre part, tout montant payé au participant ou à son égard en vertu de la présente partie.

22. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

SECTION II

PRESTATIONS ADDITIONNELLES

54.1 (1) Est versée au survivant ou aux enfants du participant une prestation égale au montant de la réduction de l'allocation qui leur est payable en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* qui résulte de l'application des limites établies aux paragraphes 19.2(1) à (5) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, lesquelles s'appliquent, selon le paragraphe 19.2(6) de ce règlement, aux sommes à payer à l'égard du contributeur qui décède après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) La prestation représentant la réduction est payable selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles applicables au paiement de l'allocation visée au paragraphe (1) avant la réduction.

23. Le titre de la partie IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTICIPATION AUX TERMES DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

24. L'article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SECTION I

GAINS SUPPLÉMENTAIRES OUVRANT DROIT À PENSION

56. Toute personne qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account on the excess pay at the same rates and subject to the same conditions as are set out in section 5 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

25. Section 60 of the Regulations is replaced by the following:

60. A participant ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Part on the day on which the participant ceases to be required to contribute under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

26. Subsection 61(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 62(1), the benefit to which a participant is entitled shall be in an amount equal to

(a) the amount of the annuity or annual allowance that would be payable to the participant under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* if paragraph 10(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of pay fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 10(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) any annuity or annual allowance payable to the participant under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant.

27. Section 65 of the Regulations is replaced by the following:

65. (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part or Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or if the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, a benefit of the type referred to in section 22 of that Act shall be paid to the beneficiary named by the participant under section 31 of that Act or, if no beneficiary is named or the named beneficiary does not survive the participant, to the estate of the participant, subject to the same conditions as are specified in that Act for payment of such a benefit.

(2) Subject to subsection (3), if five times the aggregate of the benefits referred to in paragraphs (a) and (b) is greater than the total of the participant's contributions under this Part and under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 9(6) of that Act, the amount of a benefit payable under subsection (1) shall be five times the aggregate of

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 61(2), not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

(b) the amount of any annuity payable to the participant under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, determined in accordance with paragraph 10(1)(a) of that Act.

(3) The amount of the benefit referred to in subsection (2) shall be reduced by the following amounts paid to or in respect of the participant:

doit cotiser, à l'égard de la partie de sa solde en excédent, au compte des régimes compensatoires aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus à l'article 5 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

25. L'article 60 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60. Le participant cesse d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente partie à la date où il cesse d'être tenu de cotiser aux termes de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

26. Le paragraphe 61(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 62(1), la prestation à laquelle le participant a droit est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle qui serait payable au participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* si l'alinéa 10(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux de solde annuel fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 10(1)b)(iii) de cette loi;

b) toute annuité ou allocation annuelle payable au participant en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit.

27. L'article 65 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65. (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire désigné par le participant en vertu de l'article 31 de cette loi ou, à défaut d'une telle désignation ou si le bénéficiaire désigné est décédé, à la succession du participant, une prestation du type visé à l'article 22 de cette loi aux mêmes conditions que celles qui y sont prévues pour le versement d'une telle prestation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le produit obtenu par multiplication de la somme des montants ci-après par cinq est supérieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 9(6) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à ce produit :

a) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 61(2), de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable au participant en vertu de la présente section;

b) le montant, déterminé conformément à l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de toute annuité payable au participant en vertu de cette loi.

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des montants suivants versés au participant ou à son égard :

- (a) any amount paid under this Part; and
 (b) any amount paid under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, including any amount paid under section 22 of that Act.

(4) If the amount determined under subsection (2) is less than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 9(6) of that Act, the benefit payable under subsection (1) shall be equal to the participant's contributions under this Part together with interest thereon calculated at the same rate and in the same manner reduced by any amount paid to or in respect of the participant under this Part.

28. The Regulations are amended by adding the following after section 67:

DIVISION II

ADDITIONAL BENEFITS

67.1 (1) A benefit shall be paid to a survivor or child of a participant equal to the amount by which an allowance payable to that person under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is reduced as a result of the operation of the limits set out in subsections 20.2(1) to (5) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, which limits apply, as provided in subsection 20.2(6) of those Regulations, to amounts payable in respect of a contributor who dies after the coming into force of this section.

(2) A benefit shall be paid to a participant equal to the amount by which an annual allowance payable to that person under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is reduced as a result of the operation of the limit set out in subsection 52(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, which limit applies, as provided in subsection 52(2) of those Regulations, to an annual allowance payable in respect of a contributor who ceases to be employed after the coming into force of this section.

(3) The benefit referred to in subsection (1) or (2) is payable in the same manner and subject to the same terms and conditions as apply to the payment of the allowance or annual allowance referred to in that subsection, as the case may be, before the reduction.

29. Section 68 of the Regulations is replaced by the following:

68. (1) Subject to subsection (2), supplementary benefits shall be paid in respect of periodic payments payable under any of Parts I to IV at the same rates and in the same manner as are specified under the *Supplementary Retirement Benefits Act* for the payment of supplementary payments.

(2) Supplementary benefits in respect of benefits payable under Part I shall be calculated in reference to the date on which the participant ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangement Account under that Part.

30. (1) Clause 70(2)(b)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the rate used in estimating an amount under paragraph 18(1)(a) of the Act in respect of that month less the

- a) tout montant payable en vertu de la présente partie;
 b) tout montant payé en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, y compris tout montant payé en vertu de l'article 22 de cette loi.

(4) Si le produit obtenu aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 9(6) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à la différence entre, d'une part, le montant des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés de la manière susmentionnée et, d'autre part, tout montant payé au participant ou à son égard en vertu de la présente partie.

28. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

SECTION II

PRESTATIONS ADDITIONNELLES

67.1 (1) Est versée au survivant ou aux enfants du participant une prestation égale au montant de la réduction de l'allocation qui leur est payable en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui résulte de l'application des limites établies aux paragraphes 20.2(1) à (5) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, lesquelles s'appliquent, selon le paragraphe 20.2(6) de ce règlement, aux sommes à payer à l'égard du contributeur qui décède après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Est versée au participant une prestation égale au montant de la réduction de l'allocation annuelle qui lui est payable en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui résulte de l'application de la limite établie au paragraphe 52(1) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, laquelle s'applique, conformément au paragraphe 52(2) de ce règlement, à l'allocation annuelle à payer au contributeur qui cesse d'être employé après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) La prestation représentant la réduction est payable selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles applicables au paiement de l'allocation ou de l'allocation annuelle visées aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, avant la réduction.

29. L'article 68 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont versées parallèlement à toute prestation versée périodiquement aux termes des parties I à IV des prestations supplémentaires calculées aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* relativement aux prestations de retraite supplémentaires.

(2) Les prestations supplémentaires relatives aux prestations payables en vertu de la partie I sont calculées par rapport à la date où le participant cesse d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires en vertu de cette partie.

30. (1) La division 70(2)(b)(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le taux utilisé pour établir le montant visé à l'alinéa 18(1)(a) de la Loi pour ce mois moins le taux applicable

applicable rate set out in section 5 of the *Public Service Superannuation Act*, divided by 2, and

(2) Clause 70(2)(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the rate used in estimating an amount under paragraph 18(1)(a) of the Act in respect of that month.

31. The Regulations are amended by adding the following after section 71:

SCHEDULE 1
(Paragraph 41.82(2)(d))

RETIREMENT RATES
(Age Last Basis)

MALE

Age	Completed Years of Service						
	1 to 3	4 to 23	24 to 28	29	30 to 33	34	35+
49	0.04	0.02	0.03	0.06	0.08	0.14	0.12
50	0.04	0.02	0.03	0.05	0.08	0.16	0.12
51	0.04	0.02	0.05	0.07	0.10	0.16	0.16
52	0.04	0.02	0.06	0.08	0.17	0.21	0.20
53	0.04	0.02	0.07	0.09	0.14	0.22	0.25
54	0.04	0.07	0.12	0.29	0.46	0.71	0.67
55	0.04	0.05	0.08	0.28	0.35	0.61	0.55
56	0.04	0.05	0.09	0.30	0.36	0.59	0.44
57	0.04	0.07	0.12	0.31	0.29	0.56	0.46
58	0.04	0.08	0.13	0.30	0.29	0.54	0.52
59	0.04	0.23	0.51	0.51	0.51	0.62	0.56
60	0.04	0.20	0.37	0.40	0.48	0.56	0.48
61	0.04	0.18	0.30	0.35	0.40	0.57	0.44
62	0.04	0.20	0.31	0.39	0.42	0.57	0.42
63	0.04	0.22	0.31	0.43	0.42	0.68	0.54
64	0.04	0.67	0.70	0.73	0.72	0.79	0.64
65	0.04	0.42	0.52	0.57	0.61	0.74	0.54
66	0.04	0.39	0.50	0.57	0.57	0.74	0.54
67	0.04	0.39	0.45	0.57	0.57	0.74	0.54
68	0.04	0.40	0.45	0.57	0.57	0.74	0.54
69	1.00	0.45	0.45	0.57	0.57	0.74	0.54
70	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

FEMALE

Age	Completed Years of Service						
	1 to 3	4 to 23	24 to 28	29	30 to 33	34	35+
49	0.05	0.03	0.04	0.06	0.10	0.15	0.12
50	0.05	0.02	0.04	0.08	0.08	0.16	0.13
51	0.05	0.03	0.04	0.08	0.09	0.17	0.14
52	0.05	0.03	0.05	0.08	0.09	0.17	0.14
53	0.05	0.03	0.05	0.10	0.10	0.21	0.17
54	0.05	0.04	0.08	0.14	0.14	0.27	0.19
55	0.05	0.05	0.10	0.12	0.12	0.23	0.18
56	0.05	0.06	0.09	0.12	0.12	0.23	0.18
57	0.05	0.06	0.11	0.12	0.12	0.23	0.18
58	0.05	0.07	0.10	0.14	0.13	0.23	0.16
59	0.05	0.14	0.26	0.35	0.32	0.62	0.42
60	0.05	0.12	0.25	0.32	0.32	0.56	0.32

visé à l'article 5 de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*, la différence étant divisée par 2,

(2) La division 70(2)(b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le taux utilisé pour établir le montant visé à l'alinéa 18(1)a) de la Loi pour ce mois.

31. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

ANNEXE 1
(alinéa 41.82(2)(d))

TAUX DE RETRAITE
(Âge au dernier anniversaire)

HOMMES

Âge	Années complètes de service						
	1 à 3	4 à 23	24 à 28	29	30 à 33	34	35 et +
49	0,04	0,02	0,03	0,06	0,08	0,14	0,12
50	0,04	0,02	0,03	0,05	0,08	0,16	0,12
51	0,04	0,02	0,05	0,07	0,10	0,16	0,16
52	0,04	0,02	0,06	0,08	0,17	0,21	0,20
53	0,04	0,02	0,07	0,09	0,14	0,22	0,25
54	0,04	0,07	0,12	0,29	0,46	0,71	0,67
55	0,04	0,05	0,08	0,28	0,35	0,61	0,55
56	0,04	0,05	0,09	0,30	0,36	0,59	0,44
57	0,04	0,07	0,12	0,31	0,29	0,56	0,46
58	0,04	0,08	0,13	0,30	0,29	0,54	0,52
59	0,04	0,23	0,51	0,51	0,51	0,62	0,56
60	0,04	0,20	0,37	0,40	0,48	0,56	0,48
61	0,04	0,18	0,30	0,35	0,40	0,57	0,44
62	0,04	0,20	0,31	0,39	0,42	0,57	0,42
63	0,04	0,22	0,31	0,43	0,42	0,68	0,54
64	0,04	0,67	0,70	0,73	0,72	0,79	0,64
65	0,04	0,42	0,52	0,57	0,61	0,74	0,54
66	0,04	0,39	0,50	0,57	0,57	0,74	0,54
67	0,04	0,39	0,45	0,57	0,57	0,74	0,54
68	0,04	0,40	0,45	0,57	0,57	0,74	0,54
69	1,00	0,45	0,45	0,57	0,57	0,74	0,54
70	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

FEMMES

Âge	Années complètes de service						
	1 à 3	4 à 23	24 à 28	29	30 à 33	34	35 et +
49	0,05	0,03	0,04	0,06	0,10	0,15	0,12
50	0,05	0,02	0,04	0,08	0,08	0,16	0,13
51	0,05	0,03	0,04	0,08	0,09	0,17	0,14
52	0,05	0,03	0,05	0,08	0,09	0,17	0,14
53	0,05	0,03	0,05	0,10	0,10	0,21	0,17
54	0,05	0,04	0,08	0,14	0,14	0,27	0,19
55	0,05	0,05	0,10	0,12	0,12	0,23	0,18
56	0,05	0,06	0,09	0,12	0,12	0,23	0,18
57	0,05	0,06	0,11	0,12	0,12	0,23	0,18
58	0,05	0,07	0,10	0,14	0,13	0,23	0,16
59	0,05	0,14	0,26	0,35	0,32	0,62	0,42
60	0,05	0,12	0,25	0,32	0,32	0,56	0,32

FEMALE—Continued

Age	Completed Years of Service						
	1 to 3	4 to 23	24 to 28	29	30 to 33	34	35+
61	0.05	0.13	0.25	0.32	0.31	0.56	0.34
62	0.05	0.14	0.27	0.32	0.32	0.56	0.31
63	0.05	0.15	0.27	0.32	0.30	0.56	0.34
64	0.05	0.51	0.56	0.56	0.52	0.68	0.49
65	0.05	0.30	0.44	0.46	0.46	0.58	0.46
66	0.05	0.27	0.34	0.34	0.38	0.58	0.39
67	0.05	0.26	0.34	0.34	0.38	0.58	0.39
68	0.05	0.27	0.34	0.34	0.38	0.58	0.39
69	1.00	0.29	0.34	0.34	0.38	0.58	0.39
70	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

FEMMES (suite)

Âge	Années complètes de service						
	1 à 3	4 à 23	24 à 28	29	30 à 33	34	35 et +
61	0,05	0,13	0,25	0,32	0,31	0,56	0,34
62	0,05	0,14	0,27	0,32	0,32	0,56	0,31
63	0,05	0,15	0,27	0,32	0,30	0,56	0,34
64	0,05	0,51	0,56	0,56	0,52	0,68	0,49
65	0,05	0,30	0,44	0,46	0,46	0,58	0,46
66	0,05	0,27	0,34	0,34	0,38	0,58	0,39
67	0,05	0,26	0,34	0,34	0,38	0,58	0,39
68	0,05	0,27	0,34	0,34	0,38	0,58	0,39
69	1,00	0,29	0,34	0,34	0,38	0,58	0,39
70	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

SCHEDULE 2
(Paragraph 41.82(2)(e))RATES OF TERMINATION (FOR REASONS OTHER THAN
DISABILITY OR DEATH) PRIOR TO AGE 50
WITH RIGHT TO A PENSION

Completed years of service	Male	Female
1	0.043	0.052
2	0.037	0.046
3	0.031	0.040
4	0.026	0.035
5	0.024	0.031
6	0.021	0.029
7	0.020	0.028
8	0.019	0.026
9	0.018	0.026
10	0.018	0.025
11	0.017	0.024
12	0.016	0.021
13	0.014	0.019
14	0.012	0.017
15	0.010	0.015
16	0.008	0.013
17	0.008	0.012
18	0.008	0.011
19	0.007	0.010
20	0.006	0.009
21	0.005	0.009
22 +	0.005	0.009

ANNEXE 2
(alinéa 41.82(2)e))TAUX DE CESSATION (POUR RAISON AUTRE QUE
L'INVALIDITÉ ET LE DÉCÈS) AVANT 50 ANS
AVEC DROIT À PENSION

Années complètes de service	Hommes	Femmes
1	0,043	0,052
2	0,037	0,046
3	0,031	0,040
4	0,026	0,035
5	0,024	0,031
6	0,021	0,029
7	0,020	0,028
8	0,019	0,026
9	0,018	0,026
10	0,018	0,025
11	0,017	0,024
12	0,016	0,021
13	0,014	0,019
14	0,012	0,017
15	0,010	0,015
16	0,008	0,013
17	0,008	0,012
18	0,008	0,011
19	0,007	0,010
20	0,006	0,009
21	0,005	0,009
22 et +	0,005	0,009

RATES OF TERMINATION WITHOUT
RIGHT TO A PENSION

Completed years of service	Male	Female
0	0.049	0.058

TAUX DE CESSATION SANS DROIT À PENSION

Années complètes de service	Hommes	Femmes
0	0,049	0,058

SCHEDULE 3
(Paragraphs 41.82(2)(d) and (e))

MODIFICATION OF RETIREMENT RATES AND
TERMINATION RATES

Column 1 Projected Number of Salary level increases after October 1, 2000	Column 2 Completed Years of Service after October 1, 2000				
	0-2	3-6	7-10	11-14	15 +
none	150.0%	112.5%	103.8%	101.3%	100.0%
one	0.0%	112.5%	103.8%	101.3%	100.0%
two	0.0%	0.0%	103.8%	101.3%	100.0%
three	0.0%	0.0%	0.0%	101.3%	100.0%
four or more	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	100.0%

ANNEXE 3
(alinéas 41.82(2)d) et e))

MODIFICATION DES TAUX DE RETRAITE ET DES TAUX
DE CESSATION

Colonne 1 Nombre de niveaux de traitement escomptés après le 1 ^{er} octobre 2000	Colonne 2 Années complètes de service après le 1 ^{er} octobre 2000				
	0 à 2	3 à 6	7 à 10	11 à 14	15 et plus
aucun	150,0%	112,5%	103,8%	101,3%	100,0%
un	0,0%	112,5%	103,8%	101,3%	100,0%
deux	0,0%	0,0%	103,8%	101,3%	100,0%
trois	0,0%	0,0%	0,0%	101,3%	100,0%
quatre ou plus	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%

SCHEDULE 4
(Paragraph 41.82(2)(g))

PROBABILITY DISTRIBUTION OF RANK AT TERMINATION OF EMPLOYMENT

Current Rank	Salary Range as of October 1, 2000	Projected Exit Rank	Completed Years of Service as of October 1, 2000										
			0-3	4-7	8-11	12-15	16-19	20-22	23-25	26-28	29+		
1	\$53,148 to 63,776	1	60.5%	60.5%	61.1%	61.1%	62.4%	65.0%	69.6%	81.7%	100.0%		
		2	13.6%	13.6%	13.7%	13.7%	14.0%	14.6%	15.6%	18.3%	0.0%		
		3	12.8%	12.8%	13.0%	13.0%	13.2%	13.8%	14.8%	0.0%	0.0%		
		4	6.2%	6.2%	6.2%	6.2%	6.4%	6.6%	0.0%	0.0%	0.0%		
		5	3.9%	3.9%	4.0%	4.0%	4.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%		
		6	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%		
		7	1.1%	1.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%		
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		
2	\$63,777 to 74,406	2	34.3%	34.3%	34.3%	35.2%	35.2%	37.2%	41.6%	51.4%	100.0%		
		3	32.4%	32.4%	32.4%	33.3%	33.3%	35.2%	39.4%	48.6%	0.0%		
		4	15.6%	15.6%	15.6%	16.0%	16.0%	16.9%	19.0%	0.0%	0.0%		
		5	9.9%	9.9%	9.9%	10.2%	10.2%	10.7%	0.0%	0.0%	0.0%		
		6	5.1%	5.1%	5.1%	5.2%	5.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%		
		7	2.7%	2.7%	2.7%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%		
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		
		3	\$74,407 to 85,036	3	49.3%	49.3%	49.3%	49.3%	51.5%	51.5%	56.0%	67.5%	100.0%
4	23.7%			23.7%	23.7%	23.7%	24.8%	24.8%	26.9%	32.5%	0.0%		
5	15.1%			15.1%	15.1%	15.1%	15.7%	15.7%	17.1%	0.0%	0.0%		
6	7.7%			7.7%	7.7%	7.7%	8.1%	8.1%	0.0%	0.0%	0.0%		
7	4.1%			4.1%	4.1%	4.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%		
Total	100.0%			100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		
4	\$85,037 to 106,295			4	46.8%	46.8%	46.8%	46.8%	46.8%	51.0%	51.0%	61.2%	100.0%
				5	29.7%	29.7%	29.7%	29.7%	29.7%	32.4%	32.4%	38.8%	0.0%
		6	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	16.6%	16.6%	0.0%	0.0%		
		7	8.2%	8.2%	8.2%	8.2%	8.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%		
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		
		5	\$106,296 to 127,554	5	55.9%	55.9%	55.9%	55.9%	55.9%	55.9%	66.1%	66.1%	100.0%
				6	28.7%	28.7%	28.7%	28.7%	28.7%	28.7%	33.9%	33.9%	0.0%
				7	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	0.0%	0.0%	0.0%
Total	100.0%			100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		

SCHEDULE 4—Continued

PROBABILITY DISTRIBUTION OF RANK AT TERMINATION OF EMPLOYMENT—Continued

Current Rank	Salary Range as of October 1, 2000	Projected Exit Rank	Completed Years of Service as of October 1, 2000								
			0-3	4-7	8-11	12-15	16-19	20-22	23-25	26-28	29+
6	\$127,555 to 180,702	6	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	100.0%
		7	<u>34.8%</u>	<u>34.8%</u>	<u>34.8%</u>	<u>34.8%</u>	<u>34.8%</u>	<u>34.8%</u>	<u>34.8%</u>	<u>34.8%</u>	<u>0.0%</u>
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
7	\$180,703 +	7	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

ANNEXE 4
(alinéa 41.82(2)g)

FONCTION DE RÉPARTITION PAR NIVEAU DE TRAITEMENT À LA CESSATION D'EMPLOI

Niveau actuel	Traitement au 1 ^{er} octobre 2000	Niveau escompté à la cessation d'emploi	Années complètes de service au 1 ^{er} octobre 2000								
			0 à 3	4 à 7	8 à 11	12 à 15	16 à 19	20 à 22	23 à 25	26 à 28	29 et +
1	53 148 \$ à 63 776 \$	1	60,5 %	60,5 %	61,1 %	61,1 %	62,4 %	65,0 %	69,6 %	81,7 %	100,0 %
		2	13,6 %	13,6 %	13,7 %	13,7 %	14,0 %	14,6 %	15,6 %	18,3 %	0,0 %
		3	12,8 %	12,8 %	13,0 %	13,0 %	13,2 %	13,8 %	14,8 %	0,0 %	0,0 %
		4	6,2 %	6,2 %	6,2 %	6,2 %	6,4 %	6,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
		5	3,9 %	3,9 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
		6	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
		7	<u>1,1 %</u>	<u>1,1 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
2	63 777 \$ à 74 406 \$	2	34,3 %	34,3 %	34,3 %	35,2 %	35,2 %	37,2 %	41,6 %	51,4 %	100,0 %
		3	32,4 %	32,4 %	32,4 %	33,3 %	33,3 %	35,2 %	39,4 %	48,6 %	0,0 %
		4	15,6 %	15,6 %	15,6 %	16,0 %	16,0 %	16,9 %	19,0 %	0,0 %	0,0 %
		5	9,9 %	9,9 %	9,9 %	10,2 %	10,2 %	10,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
		6	5,1 %	5,1 %	5,1 %	5,2 %	5,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
		7	<u>2,7 %</u>	<u>2,7 %</u>	<u>2,7 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
		3	74 407 \$ à 85 036 \$	3	49,3 %	49,3 %	49,3 %	49,3 %	51,5 %	51,5 %	56,0 %
4	23,7 %			23,7 %	23,7 %	23,7 %	24,8 %	24,8 %	26,9 %	32,5 %	0,0 %
5	15,1 %			15,1 %	15,1 %	15,1 %	15,7 %	15,7 %	17,1 %	0,0 %	0,0 %
6	7,7 %			7,7 %	7,7 %	7,7 %	8,1 %	8,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7	<u>4,1 %</u>			<u>4,1 %</u>	<u>4,1 %</u>	<u>4,1 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>
Total	100,0 %			100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
4	85 037 \$ à 106 295 \$	4	46,8 %	46,8 %	46,8 %	46,8 %	46,8 %	51,0 %	51,0 %	61,2 %	100,0 %
		5	29,7 %	29,7 %	29,7 %	29,7 %	29,7 %	32,4 %	32,4 %	38,8 %	0,0 %
		6	15,3 %	15,3 %	15,3 %	15,3 %	15,3 %	16,6 %	16,6 %	0,0 %	0,0 %
		7	<u>8,2 %</u>	<u>8,2 %</u>	<u>8,2 %</u>	<u>8,2 %</u>	<u>8,2 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
5	106 296 \$ à 127 554 \$	5	55,9 %	55,9 %	55,9 %	55,9 %	55,9 %	55,9 %	66,1 %	66,1 %	100,0 %
		6	28,7 %	28,7 %	28,7 %	28,7 %	28,7 %	28,7 %	33,9 %	33,9 %	0,0 %
		7	<u>15,3 %</u>	<u>15,3 %</u>	<u>15,3 %</u>	<u>15,3 %</u>	<u>15,3 %</u>	<u>15,3 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>	<u>0,0 %</u>
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
6	127 555 \$ à 180 702 \$	6	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	100,0 %
		7	<u>34,8 %</u>	<u>34,8 %</u>	<u>34,8 %</u>	<u>34,8 %</u>	<u>34,8 %</u>	<u>34,8 %</u>	<u>34,8 %</u>	<u>34,8 %</u>	<u>0,0 %</u>
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
7	180 703 \$ et +	7	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

32. The Regulations are amended by replacing the word “Division” with the word “Part” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 14(1);
- (b) paragraphs 14(2)(a) and (b);
- (c) subsection 15.3(1);
- (d) subsection 20(1); and
- (e) section 21.

33. The Regulations are amended by replacing the words “Superannuation Account” with the words “Superannuation Account or Public Service Pension Fund” wherever they occur in the following provisions:

- (a) paragraph 4(a); and
- (b) paragraph 13(3)(c).

COMING INTO FORCE

34. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 17 and 31 of these Regulations are deemed to have come into force on October 1, 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In order to receive special tax treatment, an employer-sponsored pension plan must limit benefits in accordance with the provisions of the *Income Tax Act* and regulations. The *Income Tax Act* allows for benefits in excess of these limits to be provided for under a retirement compensation arrangement, but the tax treatment of these arrangements is not as favourable as that extended to pension plans. The *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, were introduced in 1994 to provide for the payment of benefits in excess of the *Income Tax Act* limits. These amendments:

1. ensure that survivor benefits comply with requirements of the *Income Tax Act* and regulations;
2. make consequential amendments to the regulations to reflect changes to the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* that were enacted by the *Public Sector Pension Investment Board Act*, S.C. 1999, c. 34;
3. provide the terms and conditions for calculating the funds to be transferred to the Supplementary Retirement Arrangement established by the Canada Post Corporation in respect of the actuarial value of the benefits accumulated in the Retirement Compensation Arrangements Account by Canada Post employees who transferred from the *Public Service Superannuation Act* (PSSA) to the Canada Post pension plans on October 1, 2000; and
4. amend certain provisions to provide for greater clarity.

32. Dans les passages suivants du même règlement, « section » est remplacé par « partie » :

- a) le paragraphe 14(1);
- b) les alinéas 14(2)a) et b);
- c) le paragraphe 15.3(1);
- d) le paragraphe 20(1);
- e) l'article 21.

33. Dans les passages suivants du même règlement, « compte de pension de retraite » est remplacé par « compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique » :

- a) l'alinéa 4a);
- b) l'alinéa 13(3)c).

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 17 et 31 du présent règlement sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Afin de recevoir un traitement fiscal spécial, un régime de pension parrainé par l'employeur doit limiter les prestations conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de son règlement d'application. La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise le versement de prestations qui dépassent ces limites dans le cadre d'un régime compensatoire, mais le traitement fiscal de ces régimes n'est pas aussi favorable que celui des régimes de pension. Le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* est entré en vigueur en 1994 pour permettre le versement de prestations de pension qui dépassent les limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les modifications :

1. Assurent que les prestations au survivant sont conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de son règlement d'application.
2. Apportent des modifications corrélatives au règlement, afin de tenir compte des changements apportés à la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, par suite du chapitre 34 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999.
3. Contiennent les méthodes du calcul des fonds devant être transférés au Régime de retraite supplémentaire établi par la Société canadienne des postes à l'égard de la valeur actuarielle des prestations accumulées au Compte du régime compensatoire par les employés de Postes Canada dont les droits à pension ont été transférés du régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) aux régimes de pension de Postes Canada le 1^{er} octobre 2000.
4. Modifient certaines dispositions pour les clarifier.

Alternatives

As the registered pension plans for federal employees are contained in statute, there is no alternative but to amend the regulations.

Benefits and Costs

The impact of these regulatory amendments will be seamless to those individuals affected. The amount of an individual's benefit entitlement remains the same; only the vehicle under which it is provided is altered.

The regulations dealing with the calculation of the actuarial value of benefits to be transferred to the Canada Post Supplementary Retirement Arrangement have no impact on those Canada Post employees now covered under the Corporation's pension plans. Benefits at least equivalent to those that would have been available to those employees under the PSSA and the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* are already provided for under the Corporation's registered pension plan and supplementary retirement arrangement.

Consultation

During the development of these Regulations, there has been consultation with Canada Post Corporation and its consultants, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Departments of Finance, National Defence, Public Works and Government Services Canada and the Royal Canadian Mounted Police.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2001. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament, and responses to inquiries received from Members of Parliament and affected plan members.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

Solutions envisagées

Puisque les régimes de pension agréés pour les employés fédéraux sont prévus par des lois, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Avantages et coûts

Ces modifications réglementaires n'auront aucune incidence sur les personnes concernées. Le montant de la prestation à laquelle une personne a droit reste le même; la modification ne touche que le véhicule au moyen duquel elle est versée.

Le règlement qui porte sur le calcul de la valeur actuarielle des prestations devant être transférée au Régime de retraite supplémentaire de la Société canadienne des postes n'a pas d'incidence sur les employés de Postes Canada qui adhèrent actuellement aux régimes de pension de la Société. Des prestations au moins équivalentes à celles qui auraient été versées à ces employés en vertu de la LPFP et du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* sont déjà versées en vertu du régime de pension agréé et du Régime de retraite supplémentaire de la Société canadienne des postes.

Consultations

Pendant la rédaction de ce règlement, on a consulté la Société canadienne des postes et ses consultants, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances, le ministère de la Défense nationale, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et la Gendarmerie royale du Canada.

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 octobre 2001. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement et des cotisants concernés.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Élaboration de la législation des pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SOR/2002-74 8 February, 2002

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

T.B. 829517 7 February, 2002

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 42(4)^a and section 71^b of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 30.6(3)¹ of the *Public Service Superannuation Regulations*² is replaced by the following:

(3) The limits set out in subsection (1) and (2) apply to the monthly amounts payable in respect of a contributor who is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund on or after December 15, 1994 and who dies on or after November 20, 1997, being the date of the coming into force of paragraph 41.1(1)(a) of the *Retirement Compensation Arrangement Regulations, No. 1*.

2. Section 30.7¹ of the Regulations is replaced by the following:

30.7 (1) For the purposes of determining the amount of any minimum benefit payable under section 27 of the Act, all amounts paid to a contributor or to a survivor or child of a contributor under paragraph 41.1(1)(a) or (c) of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* are considered to have been paid pursuant to Part I of the Act.

(2) No minimum benefit shall be paid under section 27 of the Act on the death of a contributor, if a benefit is payable to a survivor or child pursuant to section 19 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*.

(3) If the survivor and child referred to in section 19 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* die or cease to be entitled to the benefit referred to in that section, the portion of that benefit that was paid in respect of pensionable service of the contributor under Part I of the Act shall be considered to have been paid pursuant to Part I of the Act for the purposes of determining the amount of any minimum benefit payable under section 27 of the Act.

3. Section 30.8¹ of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-74 8 février 2002

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

C.T. 829517 7 février 2002

Sur recommandation de sa présidente et en vertu du paragraphe 42(4)^a et de l'article 71^b de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 30.6(3)¹ du Règlement sur la pension de la fonction publique² est remplacé par ce qui suit :

(3) Les limites prévues aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants mensuels payables à l'égard d'un contributeur qui est tenu de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le 15 décembre 1994 ou après cette date et qui décède le 20 novembre 1997 — date d'entrée en vigueur de l'alinéa 41.1(1)a) du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* — ou après cette date.

2. L'article 30.7¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30.7 (1) Pour calculer le montant d'une prestation minimale payable en vertu de l'article 27 de la Loi, les sommes versées à un contributeur, son survivant ou ses enfants en vertu des alinéas 41.1(1)a) ou c) du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* sont réputées avoir été versées aux termes de la partie I de la Loi.

(2) Si, au décès d'un contributeur, une prestation est payable à son survivant ou ses enfants en vertu de l'article 19 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, il n'est versé aucune prestation minimale en vertu de l'article 27 de la Loi.

(3) Si le survivant et l'enfant visés à l'article 19 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* décèdent ou cessent d'être admissibles à la prestation prévue à cet article, la fraction de la prestation qui leur a été payée à l'égard du service ouvrant droit à pension du contributeur en vertu de la partie I de la Loi est réputée avoir été versée, aux termes de la partie I de la Loi, pour le calcul de la prestation minimale payable en vertu de l'article 27 de la Loi.

3. L'article 30.8¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1996, c. 18, s. 34

^b S.C. 1999, c. 34, s. 113

¹ SOR/97-490

² C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 34

^b L.C. 1999, ch. 34, art. 113

¹ DORS/97-490

² C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

30.8 (1) Notwithstanding subsection 27(2) of the Act, the amount payable under that subsection shall not exceed the largest of the amounts described in paragraphs 8503(2)(i), (j) and (n) of the *Income Tax Regulations*.

(2) The limit set out in subsection (1) applies in respect of a contributor who is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund on or after December 15, 1994 and who dies on or after November 20, 1997, being the date of the coming into force of paragraph 41.1(1)(b) of the *Retirement Compensation Arrangement Regulations, No. 1*.

4. Schedule I³ to the Regulations is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Canada Post Corporation

Société canadienne des postes

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the *Public Service Superannuation Act* (PSSA) there are a number of separate employers who participate in the pension plan. However, four of these employers — Canada Ports Corporation, Canada Post Corporation, Export Development Corporation and Farm Credit Corporation — have left the PSSA. The amendment to Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations* recognizes that these organizations no longer participate in the PSSA.

A minimum benefit calculation ensures that the greater of a return of contributions or five years of earned benefits are paid to or on behalf of every contributor under the PSSA. Under Part I of the *Retirement Compensation Arrangement Regulations* (RCA No. 1 Regulations) a Deputy Head can, on ceasing to be employed in the public service, elect to contribute to a special retirement arrangement and a minimum benefit is also payable on that participation. These amendments ensure that any survivor benefits paid under the RCA No. 1 Regulations that are in respect of PSSA pensionable service, are taken into account in determining any minimum benefit payable under the PSSA.

Consequential changes to the Regulations are also included to reflect changes to the PSSA that were enacted by the *Public Sector Pension Investment Board Act*, S.C. 1999, c. 34.

³ S.C. 2001, c. 22, par. 22(d)

30.8 (1) Malgré le paragraphe 27(2) de la Loi, le montant payable en vertu de ce paragraphe ne peut excéder le plus élevé des montants visés aux alinéas 8503(2)(i), (j) et (n) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) La limite prévue au paragraphe (1) s'applique au contributeur qui est tenu de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le 15 décembre 1994 ou après cette date et qui décède le 20 novembre 1997 — date d'entrée en vigueur de l'alinéa 41.1(1)(b) du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* — ou après cette date.

4. L'annexe I³ du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

Société canadienne des postes

Canada Post Corporation

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), un certain nombre d'employeurs distincts participent au régime de pension. Toutefois, quatre de ces employeurs — la Société canadienne des ports, la Société canadienne des postes, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole — ne sont plus assujettis à la LPFP. La modification de l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique* reconnaît que ces organismes ont cessé de participer au régime de la LPFP.

Le calcul d'une prestation minimale assure que le plus élevé des montants suivants, un remboursement des cotisations ou cinq années de prestations accumulées, est versé à chaque cotisant au régime de la LPFP ou en son nom. En vertu de la partie I du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* (RRC n° 1), un administrateur général peut, lorsqu'il quitte son emploi au sein de la fonction publique, choisir de contribuer à un régime de retraite spécial; une prestation minimale est aussi payable à l'égard de cette participation. Ces modifications assurent que les prestations au survivant versées en vertu du RRC n° 1 relativement au service ouvrant droit à pension de la LPFP, sont prises en considération pour déterminer les prestations minimales payables en vertu de la LPFP.

Des modifications corrélatives au règlement sont aussi incluses pour tenir compte des changements de la LPFP qui ont été apportés par la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999, ch. 34.

³ L.C. 2001, ch. 22, al. 22d)

Alternatives

The provisions of the pension arrangement for persons covered by the *Public Service Superannuation Act* have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

There is no cost to these amendments.

Consultation

As these amendments are administrative in nature or consequential to amendments made in statute, publication in the *Canada Gazette* is the only additional consultation on these amendments.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2001. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament, and responses to inquiries received from Members of Parliament and affected plan members.

Contact

Joan M. Arnold, Director
Pension Legislation Development
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

Solutions envisagées

Les dispositions des régimes de retraite pour les personnes visées par la *Loi sur la pension de la fonction publique* sont prévues dans des lois ou des règlements. Sans changement de la législation habilitante, il n'y a pas d'autres solutions que la modification du règlement.

Avantages et coûts

Ces modifications n'entraînent pas de coûts.

Consultations

Puisque ces modifications sont de nature administrative ou corrélatives aux modifications apportées aux lois, la publication dans la *Gazette du Canada* est la seule consultation supplémentaire à l'égard de ces modifications.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 octobre 2001. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les structures législatives, réglementaires et administratives habituelles s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des parlementaires et des cotisants concernés.

Personne-ressource

Joan M. Arnold, Directrice
Élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SOR/2002-75 12 February, 2002

CRIMINAL CODE

Quebec Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole

Pursuant to subsection 745.64(1)^a of the *Criminal Code*, I hereby make the annexed *Quebec Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole*.

Montreal, Quebec, February 11, 2002

The Honourable Lyse Lemieux
Chief Justice
Superior Court of Quebec

**QUEBEC RULES OF PRACTICE RESPECTING
REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY
FOR PAROLE**

A. THE APPLICATION

1. The application referred to in subsection 745.6(1) of the *Criminal Code* shall be drafted in accordance with Form A and shall be filed with the Clerk of the Superior Court of Quebec, Criminal Division, in the Courthouse, in the Judicial District of Montreal.

2. The application shall include the following information:
- (a) the given names, surname and date of birth of the applicant;
 - (b) the name and place of the institution where the applicant is currently being detained;
 - (c) the name and place of each institution in which the applicant has been detained from the date of arrest for the offence that the application is in respect of to the date of the application, as well as the date of entry and transfer into each institution;
 - (d) the offence for which the applicant was convicted and the sentence imposed, the dates of conviction and sentencing and the place of trial;
 - (e) the number of years of imprisonment without eligibility for parole imposed upon the applicant;
 - (f) the applicant's criminal record;
 - (g) a list of any other outstanding charges for which the applicant is awaiting trial or sentencing;
 - (h) all grounds relied upon in support of the application, stated precisely and concisely;
 - (i) a statement of the relief sought;
 - (j) the address for service of the applicant.

^a S.C. 1996, c. 34, s. 2(2)

Enregistrement
DORS/2002-75 12 février 2002

CODE CRIMINEL

Règles de procédure du Québec concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle

En vertu du paragraphe 745.64(1)^a du *Code criminel*, j'établis par les présentes les *Règles de procédure du Québec concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle*.

Montréal (Québec), le 11 février 2002

La juge en chef de la Cour supérieure du Québec,
L'honorable Lyse Lemieux

**RÈGLES DE PROCÉDURE DU QUÉBEC
CONCERNANT LA RÉDUCTION DU
DÉLAI PRÉALABLE À LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE**

A. LA DEMANDE

1. La demande prévue au paragraphe 745.6(1) du *Code criminel* est rédigée selon le formulaire A et est déposée auprès du greffier de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle, au Palais de justice, district judiciaire de Montréal.

2. La demande comporte les renseignements suivants :
- a) les nom et prénom(s) du demandeur, ainsi que sa date de naissance;
 - b) les nom et lieu de l'établissement où le demandeur est présentement détenu;
 - c) les nom et lieu de tous les établissements où le demandeur a été détenu pour la période allant de la date de son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande à la date de celle-ci, ainsi que les dates d'entrée et de transfèrement dans chacun de ces établissements;
 - d) l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable et la peine qui lui a été infligée, les dates de la déclaration de culpabilité et de l'infliction de la peine ainsi que le lieu du procès;
 - e) le délai préalable à la libération conditionnelle fixé à l'égard du demandeur;
 - f) tous les antécédents judiciaires du demandeur;
 - g) la liste des autres inculpations portées contre le demandeur à l'égard desquelles il attend un procès ou la détermination d'une peine;
 - h) tous les motifs invoqués à l'appui de la demande, présentés avec précision et concision;
 - i) les conclusions recherchées;
 - j) le domicile élu du demandeur aux fins de signification.

^a L.C. 1996, ch. 34, par. 2(2)

3. (1) The application shall be supported by the affidavit of the applicant in accordance with Form B.

(2) The affidavit shall be appended to the application and filed with it.

4. (1) After the application has been filed with the Clerk, but before it is referred to the Chief Justice, the applicant shall cause it to be served on the following persons:

- (a) the Solicitor General of Canada;
- (b) the Attorney General of Quebec;
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is being detained.

(2) The service referred to in subsection (1) may be effected by bailiff, facsimile or priority post or any other means that a judge of the Superior Court may authorize. In the case of service by priority post, it shall be deemed to have been effected on the seventh day following the day on which it was mailed.

(3) Proof of the service referred to in subsection (1) shall be established by filing with the Clerk

- (a) an affidavit of the person who effected the service;
- (b) the postal receipt; or
- (c) the fax transmission record.

B. JUDICIAL SCREENING

5. The judge who is responsible for making the determination under subsection 745.61(1) of the *Criminal Code* shall decide if the presence of the applicant is necessary.

6. The judge shall decide whether to hold a preparatory conference.

7. The Attorney General's representative and the applicant shall inform the judge of the evidence they intend to tender and the manner in which they intend to adduce it.

8. The judge shall determine the relevance and admissibility of the proposed evidence and its means of presentation and may also order that this evidence be disclosed to the other party.

9. (1) The judge may order that a comprehensive parole eligibility report on each of the factors referred to in subsection 745.63(1) of the *Criminal Code* be prepared and presented.

(2) The comprehensive parole eligibility report shall include the following information:

- (a) a summary of the applicant's social and family background;
- (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;
- (c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct;
- (d) a summary of the psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant;
- (e) any other information deemed relevant to the issue of parole eligibility.

(3) Three copies of the comprehensive parole eligibility report shall be filed in a sealed envelope with the Clerk of the Court.

10. As soon as the judge is informed that the comprehensive parole eligibility report has been filed, the judge shall review it and forward a copy to the parties.

3. (1) La demande est appuyée de l'affidavit du demandeur rédigé selon le formulaire B.

(2) L'affidavit est annexé à la demande et déposé en même temps que celle-ci.

4. (1) Après le dépôt de la demande auprès du greffier, mais avant la transmission au juge en chef, le demandeur la fait signifier aux personnes suivantes :

- a) le solliciteur général du Canada;
- b) le procureur général du Québec;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(2) La signification visée au paragraphe (1) peut se faire par huissier, par télécopieur, par poste prioritaire ou par tout autre mode autorisé par un juge de la Cour supérieure; dans le cas de signification par poste prioritaire, elle est réputée avoir été faite le septième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification visée au paragraphe (1) se fait par le dépôt auprès du greffier, selon le cas :

- a) de l'affidavit de la personne qui a effectué la signification;
- b) du récépissé postal;
- c) du rapport de transmission par télécopieur.

B. SÉLECTION

5. Le juge visé au paragraphe 745.61(1) du *Code criminel* décide si la présence du demandeur est nécessaire.

6. Le juge décide s'il y a lieu de tenir une conférence préparatoire.

7. Le représentant du procureur général et le demandeur avisent le juge de la preuve qu'ils entendent soumettre et de la façon dont ils ont l'intention de la présenter.

8. Le juge décide de la pertinence et de l'admissibilité de la preuve proposée et de son mode de présentation. Il peut aussi ordonner que cette preuve soit communiquée à la partie adverse.

9. (1) Le juge peut ordonner la préparation et la présentation d'un rapport de synthèse sur chacun des éléments visés au paragraphe 745.63(1) du *Code criminel*.

(2) Le rapport de synthèse contient notamment les renseignements suivants :

- a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du demandeur;
- b) un résumé des évaluations de classement et de discipline du demandeur;
- c) un résumé des rapports périodiques sur la conduite du demandeur;
- d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le demandeur a fait l'objet;
- e) tout autre renseignement pertinent concernant l'admissibilité du demandeur à une libération conditionnelle.

(3) Trois exemplaires du rapport de synthèse sont déposés dans une enveloppe cachetée auprès du greffier.

10. Dès que le juge est avisé du dépôt du rapport de synthèse, il en prend connaissance et en fait parvenir une copie aux parties.

11. Where the Attorney General's representative or the applicant disputes any part of the comprehensive parole eligibility report, they may, with leave of the judge, require the attendance of the author of the report for cross-examination.

C. HEARING OF THE APPLICATION BY JURY

12. (1) If the Chief Justice designates a judge to empanel a jury under subsection 745.61(5) of the *Criminal Code* to hear an application, rules 5 to 11 continue to apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the application.

(2) If the judge designated to empanel a jury allows evidence other than testimonial evidence (affidavits, documentary evidence or other forms of evidence), the judge shall determine the nature and the extent of any cross-examination permitted.

13. The jury shall be empanelled in accordance with Part XX of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require. The Attorney General's representative and the applicant are entitled to the same number of peremptory challenges to which they would be entitled if the accused were being tried for the offence for which the accused was convicted.

14. At the hearing of the application, the judge may allow the presentation of any evidence that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances and order any investigations that the judge considers necessary.

15. After the evidence has been presented, the applicant shall address the jury first, and may reply, if the judge so permits, after the Attorney General's representative has addressed the jury.

D. RULES OF GENERAL APPLICATION

16. The judge may at any time make any orders that the judge considers necessary in the interests of justice.

17. All proceedings in connection with an application shall be taken down in writing and filed with the Clerk.

E. TRANSITIONAL PROVISIONS

18. (1) These rules come into force 15 days after their date of publication in the *Canada Gazette* and, subject to subsection (2), supersede the Rules of Practice published in the *Canada Gazette*, Part I, page 2010 on March 30, 1985.

(2) The Rules of Practice published in the *Canada Gazette*, Part I, page 2010 on March 30, 1985 continue to apply to all applications filed prior to the coming into force of these rules.

11. Le représentant du procureur général ou le demandeur qui conteste un élément du rapport de synthèse peut, avec la permission du juge, assigner et contre-interroger l'auteur du rapport.

C. AUDITION DE LA DEMANDE DEVANT JURY

12. (1) Si le juge en chef charge, aux termes du paragraphe 745.61(5) du *Code criminel*, un juge de constituer un jury pour entendre la demande, les règles 5 à 11 continuent de s'appliquer avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la demande.

(2) Si le juge chargé de constituer un jury décide d'admettre une preuve autre qu'une preuve testimoniale — affidavits, preuves documentaires ou autres mode de preuve —, il décide de la nature et de l'étendue du contre-interrogatoire permis.

13. Le jury visé au paragraphe 745.61(5) du *Code criminel* est constitué en conformité avec la partie XX de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires. Le représentant du procureur général et le demandeur ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si l'accusé subissait son procès pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

14. À l'audition de la demande, le juge peut permettre la présentation de toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances; il peut aussi ordonner la tenue de toute enquête qu'il estime nécessaire.

15. Une fois la présentation de la preuve terminée, le demandeur s'adresse au jury le premier; il peut, si le juge le lui permet, bénéficier d'un droit de réplique une fois que le représentant du procureur général s'est adressé au jury.

D. RÈGLES GÉNÉRALES

16. Le juge peut en tout temps rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires dans l'intérêt de la justice.

17. Toutes les procédures relatives à une demande sont consignées par écrit et déposées auprès du greffier.

E. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. (1) Les présentes règles entrent en vigueur 15 jours après leur publication dans la *Gazette du Canada* et, sous réserve du paragraphe (2), les Règles de procédure publiées le 30 mars 1985 dans la *Gazette du Canada* Partie I, à la page 2010, seront alors révoquées.

(2) Les Règles de procédure publiées le 30 mars 1985 dans la *Gazette du Canada* Partie I, à la page 2010, continuent de s'appliquer aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

FORM A

Canada
Province of Quebec

Quebec Superior Court
(Criminal Division)

(given names and surname of applicant)

Application pursuant to section 745.6 of the *Criminal Code* for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole

To the Honourable Chief Justice of the Quebec Superior Court:

1. I, the undersigned, *(given names and surname of applicant)* born on *(applicant's date of birth)* and currently detained at *(name and place of institution of detention)*, hereby request that, pursuant to section 745.6 of the *Criminal Code*, the number of years of imprisonment during which I would not be eligible for parole with respect to the sentence imposed on me on the day of the month of, at *(place of trial)*, Quebec, be reduced to years.
2. Since my arrest for the offence referred to in paragraph 3, I have been detained in the following institutions: *(Give a COMPLETE list of the institutions, places of the institutions and specify the date of entry and transfer in EACH case)*.
3. The sentence referred to in paragraph 1 was imposed on me for the following offence: *(Indicate the offence for which the applicant was convicted and give the date of conviction)*.
4. The sentence that was imposed on me is as follows: *(give a description of the sentence)* and the number of years of imprisonment without eligibility for parole was set at *(give number of years)*. *(Indicate whether the sentence has been commuted, and if so, give the date of commutation)*.
5. My criminal record is as follows: *(Give a complete list of convictions, sentences and the dates of each one)*.
6. I am awaiting trial or sentencing with respect to the following offences: *(Give a complete list of all outstanding charges and the date fixed for the next hearing)*.
7. In support of my application I am relying on the following grounds: *(Specify ALL grounds PRECISELY and CON- CISELY)*.
8. My address for purposes of service is: *(Give COMPLETE address)*.

Filed with the Clerk of the Superior Court of Quebec, Criminal Division, Courthouse, Judicial District of Montreal, this day of the month of, 200....

(Signature of applicant)

FORMULAIRE A

Canada
Province de Québec

Cour supérieure du Québec,
chambre criminelle

(nom et prénom(s) du demandeur)

Demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle présentée en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*

À l'honorable juge en chef de la Cour supérieure du Québec :

1. Je soussigné(e), *(nom et prénom(s) du demandeur)*, né(e) le *(date de naissance du demandeur)* et présentement détenu(e) à *(nom et lieu de l'établissement de détention)* demande par la présente que, en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, le délai préalable à toute demande de libération conditionnelle que je pourrais présenter à l'égard de la peine qui m'a été infligée le jour du mois de, à *(lieu du procès)*, (Québec), soit réduit à années.
2. Depuis mon arrestation pour l'infraction mentionnée au paragraphe 3, j'ai été détenu(e) dans les établissements suivants : *(Donner la liste COMPLETE des établissements, le lieu où ils sont situés et indiquer les dates d'entrée et de transfèrement dans CHACUN d'eux.)*
3. La peine mentionnée au paragraphe 1 m'a été infligée pour l'infraction suivante : *(Indiquer l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable et donner la date de la déclaration de culpabilité.)*
4. La peine qui m'a été infligée est la suivante : *(indiquer la peine)* et le délai préalable à la libération conditionnelle a été fixé à : *(donner le nombre d'années)*. *(Indiquer si la peine a été commuée et, s'il y a lieu, donner la date de la commutation.)*
5. Mes antécédents judiciaires sont les suivants : *(Donner la liste complète des condamnations et des peines et indiquer la date de chacune.)*
6. J'attends un procès ou la détermination d'une peine à l'égard des infractions suivantes : *(Donner la liste complète des inculpations et de la prochaine date d'audience fixée.)*
7. J'invoque, à l'appui de ma demande, les motifs suivants : *(Donner avec PRECISION et CONCISION TOUS les motifs.)*
8. Mon domicile élu, aux fins de signification, est le suivant : *(Donner l'adresse COMPLETE du domicile élu.)*

Déposée auprès du greffier de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle, au Palais de justice, district judiciaire de Montréal, ce ... jour du mois de 200...

(Signature du demandeur)

FORM B

FORMULAIRE B

Canada
Province of Quebec

Quebec Superior Court
(Criminal Division)

Canada
Province de Québec

Cour supérieure du Québec
chambre criminelle

Application of (*given names and surname of applicant*) made pursuant to section 745.6 of the *Criminal Code*

Demande de (*nom et prénom(s) du demandeur*) présentée en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

I, the undersigned, (*given names and surname of applicant*), detained at (*name and place of institution of detention*), Province of, make oath and say as follows:

Je, soussigné(e) (*nom et prénom(s) du demandeur*), détenu(e) à (*nom et endroit de l'établissement de détention*), province de, étant dûment assermenté(e), déclare ce qui suit :

- 1. I am the applicant.
- 2. The facts set out in the attached application are true.

- 1. Je suis le demandeur.
- 2. Les faits mentionnés dans la demande annexée sont vrais.

(*Signature of applicant*)

(*Signature du demandeur*)

Sworn before me this day of the month of, 200...., at, Province of

Assermenté(e) devant moi le jour du mois de 200.., à, province de

Commissioner for oaths

Commissaire à l'assermentation

Registration

SI/2002-41 27 February, 2002

BROADCASTING ACT

Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2001-678

P.C. 2002-132 5 February, 2002

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission rendered Decision CRTC 2001-678 on November 7, 2001, which approved an application by CPAM Radio Union.com inc. for a broadcasting licence for a French-language ethnic AM radio station in Montreal, operating on the frequency 1610 kHz, with an effective radiated power of 1,000 watts;

Whereas, subsequent to the rendering of that Decision, the Governor in Council received a petition requesting that that Decision be set aside or referred back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that that Decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, hereby declines to set aside or to refer back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing Decision CRTC 2001-678 of November 7, 2001.

Enregistrement

TR/2002-41 27 février 2002

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2001-678

C.P. 2002-132 5 février 2002

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a, dans sa décision CRTC 2001-678 du 7 novembre 2001, approuvé une demande présentée par CPAM Radio Union.com inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une station de radio AM à caractère ethnique de langue française à Montréal, à la fréquence 1610 kHz et avec une puissance apparente rayonnée de 1 000 watts;

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de cette décision, a reçu une requête en demandant l'annulation ou le renvoi au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, ayant tenu compte de cette requête, n'est pas convaincue que cette décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer la décision CRTC 2001-678 du 7 novembre 2001 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience.

^a S.C. 1991, c. 11^a L.C. 1991, ch. 11

Registration
SI/2002-42 6 February, 2002

Enregistrement
TR/2002-42 6 février 2002

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Concerning Her Majesty Queen
Elizabeth II Golden Jubilee**

**Proclamation concernant le Jubilé d'or de Sa
Majesté la Reine Elizabeth II**

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON FEBRUARY 6, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 6 FÉVRIER 2002)

Registration
SI/2002-43 27 February, 2002

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Order Repealing Order in Council P.C. 1998-338
of March 12, 1998**

P.C. 2002-186 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definitions “department” and “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby repeals Order in Council P.C. 1998-338 of March 12, 1998^a, effective March 31, 2002.

Enregistrement
TR/2002-43 27 février 2002

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret abrogeant le décret C.P. 1998-338
du 12 mars 1998**

C.P. 2002-186 7 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des définitions de « ministères » et « administrateur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 1998-338 du 12 mars 1998^a, avec prise d'effet le 31 mars 2002.

^a SI/98-42

^a TR/98-42

Registration
SI/2002-44 27 February, 2002

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2002-189 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. Item 58.1¹ of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*² is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 31, 2002.

Enregistrement
TR/2002-44 27 février 2002

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2002-189 7 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'article 17.1¹ de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2002.

¹ SI/98-44
² SI/83-114

¹ TR/98-44
² TR/83-114

Registration
SI/2002-45 27 February, 2002

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2002-190 7 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENT

1. Item 55.01¹ of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*² is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 31, 2002.

Enregistrement
TR/2002-45 27 février 2002

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2002-190 7 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATION

1. L'article 16.3¹ de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2002.

¹ SI/98-43
² SI/83-113

¹ TR/98-43
² TR/83-113

Registration
SI/2002-46 27 February, 2002

CRIMINAL CODE

Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002

The annexed *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002* were made by the Superior Court of Quebec pursuant to section 482 of the *Criminal Code*.

Montreal, Quebec, February 11, 2002

The Honourable Lyse Lemieux
Chief Justice
Superior Court of Quebec

RULES OF PRACTICE OF THE SUPERIOR COURT OF THE PROVINCE OF QUEBEC, CRIMINAL DIVISION, 2002

(Section 482 of the *Criminal Code*)

I. PRELIMINARY PROVISIONS

1. These rules apply to all the judicial districts of Quebec.
2. Unless otherwise stated, the following definitions apply in these rules:
 - (a) "Code" means the *Criminal Code*;
 - (b) "decision" includes any conviction, verdict, order or sentence;
 - (c) "clerk" means the clerk of the Superior Court, Criminal Division, for the district where the appeal is filed;
 - (d) "clerk of the court of first instance" means the person having the legal custody of the proceedings filed before the court that rendered the decision appealed from.

II. GENERAL PROVISIONS

A. Sessions of the Court

3. Sessions of the court commence at 9:30 a.m. or at such other time as the court may fix.
4. All persons present shall rise when the judge enters the court room and shall remain standing until the judge is seated. At the adjournment, they shall rise again, and remain in place until the judge has retired. The same rule applies in respect of jurors.
5. At the opening of the session, the court usher shall say aloud:
"Silence. All rise please. The Superior Court is now in session, the Honourable.....presiding."
Once the judge is seated, the court usher shall invite those present also to be seated.

Enregistrement
TR/2002-46 27 février 2002

CODE CRIMINEL

Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)

Les *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, ci-après, ont été établies par la Cour supérieure du Québec en vertu de l'article 482 du *Code criminel*.

Montréal (Québec), le 11 février 2002

La juge en chef de la Cour supérieure du Québec,
L'honorable Lyse Lemieux

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, CHAMBRE CRIMINELLE (2002)

(Article 482 du *Code criminel*)

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Ces règles s'appliquent à tous les districts judiciaires du Québec.
2. Sauf dispositions contraires, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :
 - a) « Code » désigne le *Code criminel*;
 - b) « décision » comprend toute condamnation, verdict, ordonnance ou sentence;
 - c) « greffier » désigne le greffier de la Cour supérieure, chambre criminelle, pour le district où l'appel doit être interjeté;
 - d) « greffier du tribunal de première instance » désigne la personne qui a la garde légale des actes de procédure déposés devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. L'audience

3. L'audience débute à 9 h 30 ou à toute autre heure fixée par le tribunal.
4. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau, mais personne ne quitte sa place avant la sortie du juge. La même règle s'applique à l'égard des jurés.
5. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier dit à haute voix :
« Silence. Veuillez vous lever. La Cour supérieure, présidée par l'honorable....., est ouverte. »
Dès que le juge a pris son siège, l'huissier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

6. During sessions of the court, the following attire is obligatory:

- (a) for counsel: black gown, bands, white collar and dark clothing;
- (b) for articling students: black gown and dark clothing;
- (c) for the court clerk and usher: black gown and dark clothing.

The wearing of the gown is not required during the months of July and August, except in the case of jury trials.

7. Every person appearing before the court shall be suitably attired.

Every person addressing the court shall stand, unless the judge permits otherwise.

8. Anything that interferes with the dignity and good order of the court is forbidden.

In particular, reading newspapers, taking photographs, filming, radio or television broadcasting and the use of cellular telephones and pagers are prohibited during sessions of the court.

The media may nevertheless record proceedings before the court on audiotape, including any decision rendered, unless the judge orders otherwise. The broadcasting of any such recording is prohibited.

9. The accused shall remain in the prisoners' dock throughout the trial unless authorized by the judge to sit elsewhere in the court room.

B. Counsel

10. Counsel who has acted for an accused when the latter was committed for trial is deemed to continue to represent the accused before the court, unless, at the committal stage, counsel has declared the mandate to be terminated and has caused this fact to be noted in the court record.

After committal of an accused for trial, counsel who wishes to withdraw from the record must serve written notice of such intention on both the accused and the prosecutor and must deposit the original notice together with the returns of service with the clerk.

Within the 14 days preceding the opening of the term or during the term itself, counsel who wishes to withdraw from the record may do so only with the permission of the court, and only after having served on the accused, the prosecutor and the clerk a motion, with one clear day's notice, setting forth the reasons justifying such withdrawal.

If the accused is in custody, the clerk shall take the necessary steps to ensure the accused's presence before the court on the date when the motion is presented.

11. Unless the judge permits otherwise, only one counsel may act for each party during any of the following stages of a jury trial:

- (a) empanelling of the jury;
- (b) examination or cross-examination of any witness;
- (c) argument on any objection;
- (d) summing up to the jury.

C. Applications and Motions

12. Unless the judge permits otherwise, all applications and motions must be in writing, and be served on the opposing party

6. À l'audience du tribunal, la tenue suivante est de rigueur :

- a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et tenue vestimentaire foncée;
- b) pour le stagiaire : toge et tenue vestimentaire foncée;
- c) pour le greffier et pour l'huissier-audencier : toge et tenue vestimentaire foncée.

Toutefois, le port de la toge n'est pas requis durant les mois de juillet et août, sauf pour les procès devant jury.

7. Toute personne comparissant devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

Toute personne s'adressant au tribunal doit se lever, sauf permission du juge.

8. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du tribunal.

Sont également prohibés à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'usage de téléphones cellulaires et de téléavertisseurs.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d'un tel enregistrement est interdite.

9. Sauf sur permission du juge, l'accusé doit, pendant la durée du procès, demeurer au banc des accusés.

B. Avocats

10. L'avocat qui agit pour l'accusé lors de la citation à procès est réputé le représenter devant le tribunal, à moins qu'au moment de la citation, il ne déclare que son mandat prend fin et fasse insérer cette mention au procès-verbal d'audience.

Après la citation à procès, l'avocat qui désire cesser d'occuper en fait signifier avis écrit à l'accusé et au poursuivant et déposer l'original avec les rapports de signification auprès du greffier.

Toutefois, dans les 14 jours qui précèdent l'ouverture de la session ou au cours de celle-ci, l'avocat qui désire cesser d'occuper doit obtenir l'autorisation du tribunal après avoir fait signifier une requête exposant ses motifs, avec avis d'un jour franc à l'accusé, au greffier et au poursuivant.

Si l'accusé est détenu, le greffier prend les dispositions pour assurer sa présence lors de la présentation de la requête.

11. Lors d'un procès devant jury, sauf sur permission du juge, un seul avocat pour chacune des parties est admis à agir à chacune des étapes suivantes :

- a) la constitution du jury;
- b) l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin;
- c) le débat sur toute objection;
- d) la plaidoirie devant les jurés.

C. Demandes et requêtes

12. Sauf sur permission du juge, toute demande ou requête est présentée par écrit, signifiée à la partie adverse ou à son avocat

or their counsel, with a notice of presentation of at least one clear juridical day, except where the law expressly provides for another time-limit.

13. All applications and motions must set out precisely the factual and legal grounds on which the applicant intends to rely, together with the conclusions sought.

D. Authorities

14. A party who proposes to refer to case law or jurisprudence shall file a copy of the relevant pages and highlight the extracts relied on.

15. A party who proposes to rely on regulatory or statutory provisions other than those set out in the *Constitution Act, 1982*, the *Criminal Code*, the *Canada Evidence Act*, the *Controlled Drugs and Substances Act*, the *Food and Drugs Act* or the *Young Offenders Act* shall file in the court record a copy of the relevant provisions appropriately highlighted.

E. Placing on the Roll

16. Only those applications and motions filed in the office of the clerk of the court in conformity with these rules shall be placed on the roll, unless specific provisions provide otherwise.

F. Hearing by Video Conference

17. Any motion, application, appeal on the merits or pre-hearing conference may be presented by way of videolink in districts where the necessary equipment is available. Pre-hearing conferences may also be held by telephone.

Any party wishing to proceed by way of videolink must present a written application to the Judge Administrator of the Criminal Division with a copy to the other parties. In cases of urgency, such applications may be made by telephone.

After examining the matter, the judge shall forward the decision to the parties or to their counsel.

If the application is granted, either party may plead from any video facility available in the territory where they respectively reside, and either party may, at its option, address the court in the court room where the receiving apparatus is located and where the court is sitting.

G. Judgment

18. The court may make any order that is necessary in the interests of justice, and may include in the order any conditions that it considers just.

19. The clerk shall forward every written judgment or, as the case may be, the conclusions of any judgment rendered in open court and noted in the court record, to the parties or their counsel, to the judge who rendered the decision appealed from, and to the clerk of the court of first instance.

III. SPECIFIC PROVISIONS

A. Judicial Interim Release

20. No application made under section 522 of the Code may be heard by a judge unless the accused gives the prosecutor two clear juridical days' written notice. The prosecutor may waive this requirement.

avec avis de présentation d'au moins un jour juridique franc, à moins que la loi ne prévoise expressément un autre délai.

13. Toute demande ou requête énonce de façon précise les moyens de fait et de droit invoqués de même que les conclusions recherchées.

D. Jurisprudence, doctrine et textes de loi

14. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine dépose une copie des pages pertinentes et marque les passages cités.

15. La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou des dispositions législatives autres que celles de la *Loi constitutionnelle de 1982*, du *Code criminel*, de la *Loi sur la preuve au Canada*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en produit un exemplaire au dossier et indique les dispositions pertinentes.

E. Inscription au rôle

16. Sauf dispositions spécifiques, seules sont portées au rôle d'audience les demandes ou requêtes déposées au greffe conformément aux présentes règles.

F. Audition par vidéoconférence

17. Toute requête, demande, pourvoi ou conférence préparatoire peut être présenté par vidéo dans les districts où l'équipement nécessaire est disponible. La conférence préparatoire peut également être tenue par téléphone.

À cette fin, la partie qui désire procéder ainsi présente une demande écrite au juge responsable de la chambre criminelle avec copie aux autres parties. En cas d'urgence, cette demande peut être faite par téléphone.

Après examen du dossier, le juge communique sa décision aux parties ou à leurs avocats.

Si la demande est accordée, chaque partie en cause peut plaider à partir de l'une ou l'autre des salles vidéo disponibles dans le territoire où elle réside, ou dans la salle d'audience où se trouve l'appareil récepteur et où siège le tribunal.

G. Jugement

18. Le tribunal peut rendre toute ordonnance nécessaire dans l'intérêt de la justice et aux conditions estimées justes.

19. Le greffier communique tout jugement écrit ou dispositif de jugement prononcé à l'audience et noté au procès-verbal aux parties ou à leurs avocats de même qu'au juge qui a prononcé la décision attaquée ainsi qu'au greffier du tribunal de première instance.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

20. Toute demande faite en vertu de l'article 522 du Code ne peut être entendue par un juge à moins que le prévenu n'ait donné par écrit au poursuivant un préavis de deux jours juridiques francs, sauf si le poursuivant renonce au préavis.

21. Every application made under section 520 or 522 of the Code shall be supported by the affidavit of the accused attesting to the following information:

- (a) the date and place of accused's arrest;
- (b) the residential address(es) of the accused during the ten years before arrest and notice of the address where the accused intends to reside if interim release is granted;
- (c) the marital status of the accused; whether the accused is cohabiting with any other person and, if so, for how long;
- (d) the accused's occupation or the nature of the accused's work at the time of arrest, the name of the accused's employer, if any, and the length of time employed;
- (e) a full statement of the accused's criminal record, if any, including any convictions that are recorded in any foreign country;
- (f) whether there are any other charges pending in Canada or elsewhere against the accused and, if so, the details of them;
- (g) whether the accused is the holder of any passports.

B. Extraordinary Remedies

22. Every application by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus*, *procedendo* or prohibition shall be made by way of motion supported by one or more affidavits attesting to the truth of the facts alleged and setting out the relief sought.

23. The motion shall be served on the court, judge or official who was responsible for the case and on all the parties and must include a notice of the date of its presentation of at least one clear juridical day.

The judge shall set the date for the hearing. In a case of urgency, the applicant may apply to the judge for directions.

24. No motion filed after the expiry of 30 days from the date of the decision or proceeding that it challenges shall be heard unless a judge extends that period before or after it expires.

25. Service of the motion suspends proceedings before the court, judge or official concerned, but a judge may at any time order the proceedings to be continued.

26. On being served with the motion, the respondent court, judge or official shall transmit the record of the case to the clerk.

27. For all extraordinary remedies, the parties must file written submissions in support of their positions, with references to the relevant passages of the transcript where applicable, within the time set by the judge and in accordance with the judge's directions.

28. Articles 851 to 855 of the *Code of Civil Procedure* apply to writs of *habeas corpus* in criminal matters, with any modifications that the circumstances require.

C. Appeals Pursuant to Sections 812 to 828 of the Code

29. Appeals must be brought before the Superior Court in the district where the decision appealed from was rendered.

Notice of Appeal

30. The notice of appeal from any decision must be signed by the appellant or by the appellant's counsel and must contain the following information:

- (a) the offence charged;
- (b) the sentence imposed, where applicable;

21. Toute demande faite en vertu des articles 520 ou 522 du Code doit être appuyée d'un affidavit du prévenu indiquant :

- a) la date et le lieu de l'arrestation du prévenu;
- b) l'(les) adresse(s) où le prévenu a résidé au cours des dix années précédant son arrestation et celle où il entend résider s'il est remis en liberté;
- c) l'état matrimonial du prévenu; la cohabitation avec toute personne et, le cas échéant, la durée de celle-ci;
- d) l'occupation ou la nature du travail du prévenu au moment de son arrestation et, le cas échéant, le nom de son employeur et la durée de son emploi;
- e) tous les antécédents judiciaires du prévenu, y compris, le cas échéant, les condamnations infligées à l'extérieur du Canada;
- f) si le prévenu est sous le coup d'autres inculpations portées contre lui au Canada ou ailleurs et, le cas échéant, lesquelles;
- g) si le prévenu est titulaire ou non de passeports.

B. Recours extraordinaires

22. Toute demande par voie de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *procedendo* et de prohibition, est introduite par requête, appuyée d'un ou plusieurs affidavits attestant la vérité des faits allégués, et énonce les conclusions recherchées.

23. La requête doit être signifiée au tribunal, au juge ou au fonctionnaire qui était saisi de l'affaire ainsi qu'aux parties et doit être accompagnée d'un avis de la date de sa présentation d'au moins un jour juridique franc.

Le juge fixe la date d'audition de la requête. En cas d'urgence, le requérant peut demander des directives au juge.

24. Aucune requête n'est recevable après 30 jours de la date de la décision ou de la procédure attaquée, à moins qu'un juge n'ait prorogé ce délai avant ou après son expiration.

25. La signification de la requête opère sursis de toutes les procédures devant le tribunal, le juge ou le fonctionnaire visé mais le juge peut, en tout temps, en ordonner la continuation.

26. Immédiatement après signification de la requête, le tribunal, le juge ou le fonctionnaire intimé transmet le dossier au greffier.

27. Pour les recours extraordinaires, les parties doivent soumettre, par écrit, un exposé avec renvois appropriés à la transcription de la preuve, s'il y a lieu, à l'appui de leurs moyens, dans le délai imparti par le juge et selon les modalités qu'il détermine.

28. Les articles 851 à 855 du *Code de procédure civile* s'appliquent au bref d'*habeas corpus* en matière criminelle, avec les adaptations nécessaires.

C. Appels en vertu des articles 812 à 828 du Code

29. L'appel est interjeté devant la Cour supérieure du district où la décision attaquée a été rendue.

L'avis d'appel

30. L'avis d'appel d'une décision doit être signé par l'appelant ou son avocat et contenir les renseignements suivants :

- a) l'infraction en cause;
- b) la peine imposée, s'il y a lieu;

- (c) the date of the decision, the sentencing, or both, appealed from as the case may be;
- (d) the place where the trial was held;
- (e) the name of the court of first instance and the number of the court record;
- (f) the grounds of appeal and the conclusions sought, stated precisely and concisely;
- (g) the address of the appellant and of the appellant's counsel;
- (h) the name and address of the respondent and, where applicable, of all other parties, and of their respective counsel of first instance.

31. Any appellant wishing to plead grounds of appeal other than those set out in the notice of appeal must deposit with the clerk, no later than 15 days before the hearing of the appeal, a notice setting out precisely and concisely the additional grounds, together with proof of service on the other party or their counsel.

32. Subject to subsection 815(2) of the Code, every appeal must be commenced within 30 days after the decision appealed from.

An appeal is commenced by filing a Notice of Appeal in the office of the clerk within 30 days after the decision or within the extended time under subsection 815(2) of the Code.

On receipt of the notice of appeal, the clerk shall transmit copies of it to counsel who acted in the court of first instance, to the judge who rendered the decision appealed from and to the clerk of the court of first instance.

In the case of an appeal by the prosecutor, the notice of appeal must be served on the respondent personally, unless the judge orders otherwise.

Appearance

33. Counsel for the respondent must file a written appearance within 10 days after service of the notice of appeal, or within any additional time that may be fixed by the judge.

Preparation of the Record

34. On receipt within the prescribed time period of the notice of appeal or of a decision of the judge extending the time period for appeal, the clerk shall

- (a) call for the record of first instance;
- (b) place the case *pro forma* on the practice roll, within 30 days after the filing of the notice of appeal or within such other time as may be directed by the judge, and give notice in writing of the date to the parties.

At the calling of the practice roll or in the course of a preparatory conference which, at the option of the judge, may be held by telephone, the judge, after examining the questions in issue and discussing with the parties the evidence as it relates to the grounds of appeal, may prescribe whatever steps are deemed appropriate to complete the record, settle questions relating to the written submissions and shorten the hearing. After establishing a timetable for the completion of the record, the judge shall continue the matter to a subsequent calling of the practice roll, fix a date for a further preparatory conference or set a date for the hearing.

Unless exempted from doing so by the judge, the parties must, within the time-limit set by the judge, file written submissions setting out the arguments on which they propose to rely supported

- c) la date de la décision ou de l'infliction de la peine, ou les deux, selon le cas;
- d) le lieu du procès;
- e) le tribunal de première instance et le numéro de dossier;
- f) avec précision et concision, les moyens d'appel et les conclusions recherchées;
- g) l'adresse de l'appellant et de son avocat;
- h) les nom et adresse de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties et de leurs avocats en première instance.

31. L'appellant qui désire invoquer des motifs non énoncés dans son avis d'appel doit déposer auprès du greffier, au plus tard 15 jours avant l'audition du pourvoi, un avis les énonçant avec précision et concision, avec preuve de signification à la partie adverse ou à son avocat.

32. Sous réserve du paragraphe 815(2) du Code, tout appel est formé dans les 30 jours de la décision attaquée.

L'appel est formé par le dépôt de l'avis auprès du greffier, dans les 30 jours de la décision ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 815(2) du Code.

Sur réception de l'avis d'appel, le greffier en transmet copie aux avocats qui agissaient en première instance ainsi qu'au juge qui a prononcé la décision attaquée et au greffier du tribunal de première instance.

De plus, en cas d'appel par le poursuivant, signification est faite à l'intimé personnellement, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Comparution

33. L'avocat de la partie intimée produit un acte de comparution dans les 10 jours de la signification de l'avis d'appel ou dans tout autre délai prorogé par le juge.

Mise en état du dossier

34. Dès la réception de l'avis d'appel dans les délais prévus ou de la décision accueillant une requête en prolongation des délais d'appel, le greffier doit :

- a) obtenir le dossier de première instance;
- b) fixer la cause *pro forma* au rôle dans les 30 jours du dépôt de l'avis d'appel avec avis aux parties, ou dans tout autre délai selon les directives du juge.

À la séance préparatoire à l'audition ou lors d'une conférence préparatoire qui en tient lieu, tenue notamment par voie téléphonique si le juge en décide ainsi, celui-ci, après examen des questions en litige, décide sur les moyens propres à abrégé l'audience, fixe les modalités de mise en état du dossier dans le délai imparti, notamment la détermination de la preuve pertinente aux moyens d'appel et la confection des exposés. Après l'établissement d'un échéancier, il reporte le dossier à une autre séance ou conférence ou fixe une date d'audience.

Dans le délai imparti par le juge, les parties soumettent, par écrit, un exposé des faits de la cause avec renvois appropriés à la transcription de la preuve et énoncent les arguments invoqués

by appropriate references to the transcript, together with any supporting case law or jurisprudence on which they intend to rely.

35. The court record is to be made ready for the hearing in the following manner:

- (a) on being ordered to do so by a judge, the clerk of the court of first instance shall require a complete or partial transcript of the evidence to be prepared together with the judgment appealed from;
- (b) as soon as the transcript is delivered, the clerk of the court of first instance shall inform the clerk in writing, and the appellant and the respondent or their counsel by priority post or by facsimile;
- (c) on receipt of that notice, the appellant shall, without delay, pay the cost, if any, of the transcript, and the clerk of the court of first instance shall, without delay, forward the original of the transcript to the clerk with a copy to the parties or to their counsel.

Powers of the Court

36. The Court may

- (a) dismiss the appeal if the appellant is not ready to proceed when the case is called;
- (b) allow the appellant to proceed *ex parte* against a respondent who is not ready to proceed when the case is called;
- (c) on motion or on its own motion, dismiss the appeal of an appellant who has not conformed with the requirements prescribed by law or by these rules.

Discontinuance

37. Any appellant wishing to discontinue an appeal must file in the court record a written discontinuance signed by the appellant or by their counsel. The discontinuance must be submitted to the judge.

D. Contempt of Court

38. Proceedings for contempt of court not committed in the face of the court must be instituted by way of a detailed motion served on the respondent summoning the respondent to appear before the court on the day and at the time set out in the notice. Subsequently, the respondent may be ordered to appear before the court by oral order.

E. Pre-hearing Conference

Pre-hearing Conference Pursuant to Subsection 625.1(2) of the Code

(These conferences are mandatory in all matters to be tried by judge and jury)

39. A judge shall preside over the pre-hearing conference and the conference may be held at any time considered opportune following the accused's committal to trial.

40. Proceedings at the pre-hearing conference are subject to a publication ban.

41. The pre-hearing conference is held in the presence of counsel for the parties, and, if unrepresented, the accused. The judge may in any event require the accused to be present.

42. The indictment shall be signed and filed before the pre-hearing conference.

avec la jurisprudence et la doctrine appuyant leurs moyens, sauf dispense du juge.

35. Le dossier est mis en état de la façon suivante :

- a) le greffier du tribunal de première instance, sur ordonnance d'un juge, requiert la transcription complète ou partielle des dépositions et du jugement attaqué prononcé à l'audience;
- b) dès que la transcription requise est complétée, le greffier du tribunal de première instance en avise le greffier par écrit; il en informe aussi l'appellant et l'intimé ou leurs avocats par poste prioritaire ou par télécopieur;
- c) dès la réception de l'avis, l'appellant doit sans délai acquitter les frais de la transcription s'il y a lieu; le greffier du tribunal de première instance doit transmettre sans délai l'original au greffier et une copie aux parties ou à leurs avocats.

Pouvoirs du tribunal

36. Le tribunal peut :

- a) rejeter le pourvoi de l'appellant qui n'est pas prêt à procéder lorsque la cause est appelée;
- b) permettre à l'appellant de procéder *ex parte* contre l'intimé qui n'est pas prêt à procéder lorsque la cause est appelée;
- c) sur demande ou de son propre chef, débouter de son appel la partie qui ne s'est pas conformée aux exigences imposées par une loi ou les présentes règles.

Désistement

37. L'appellant qui veut se désister de son appel dépose au dossier un acte de désistement signé par lui-même ou son avocat. L'acte est soumis au juge.

D. Outrage au tribunal

38. Toute procédure relative à un outrage au tribunal commis hors de la présence du juge est introduite par une requête motivée, signifiée à l'intimé qui est assigné à comparaître devant le tribunal à la date et à l'heure indiquées. Subséquemment, il suffit d'une ordonnance verbale du tribunal pour enjoindre à l'intimé de comparaître à nouveau.

E. Conférence préparatoire

Conférence préparatoire prévue au paragraphe 625.1(2) du Code

(Conférence obligatoire dans le cas d'un procès devant jury)

39. Un juge préside la conférence préparatoire à tout moment considéré opportun après le renvoi à procès.

40. Cette conférence préparatoire fait l'objet d'une ordonnance de non-publication.

41. La conférence se tient en présence des avocats des parties, de l'accusé s'il n'est pas représenté par avocat ou si le juge le requiert.

42. L'acte d'accusation est signé et déposé avant la tenue de la conférence.

43. Unless the pre-hearing conference takes place in chambers, the proceedings shall be recorded in conformity with the provisions of section 646 of the Code. The minutes of the conference shall consist of the items set out in the schedule to these rules.

44. The questions, issues and information to be addressed at the conference shall include the following:

- (a) is the accused's fitness to stand trial in issue?
- (b) a summary statement of the facts of the case and the respective positions of the parties (The defence may elect not to disclose its position.);
- (c) is disclosure of evidence complete? If not, a timetable for its completion must be established;
- (d) does the prosecutor intend to raise any preliminary matters. If so, what are they?
- (e) does the defence intend to raise any preliminary matters such as
 - (i) a motion to quash the indictment or a particular count(s) of the indictment,
 - (ii) a motion for particulars,
 - (iii) a motion for separate trials,
 - (iv) a motion to sever counts,
 - (v) a motion for a change of venue,
 - (vi) other motions;
- (f) the estimated time required to dispose of the motions in respect of the matters mentioned in paragraphs (a), (c), (d) and (e);
- (g) other questions of law concerning the admissibility of evidence that may be raised at trial (The parties are required to specify the nature of such questions, the number of witnesses and the estimated time required to resolve them.);
- (h) whether any of these issues can be resolved before the accused is placed in the charge of the jury;
- (i) is the continuity of possession of the exhibits admitted?
- (j) a list of the facts that the parties are prepared to admit;
- (k) a list of witnesses whom the prosecutor intends to call;
- (l) on each motion or point of law that the parties propose to raise, whether written submissions supported by case law are to be submitted and within what time period;
- (m) the date of the summoning of the jury panel;
- (n) the estimated length of trial and the trial's date of commencement;
- (o) other questions, issues or information.

TRANSITIONAL PROVISIONS

45. (1) These rules come into force 15 days after their date of publication in the *Canada Gazette* and, subject to subsection (2), supersede the *Rules of practice of the Superior Court of the Province of Quebec, criminal division* and the *Quebec Superior Court Rules of Practice Respecting Criminal Matters*.

(2) The former rules of practice continue to apply to cases commenced before the coming into force of these rules.

43. Le contenu de la conférence est recueilli en conformité des dispositions de l'article 646 du Code, sauf si la conférence se déroule dans le bureau du juge. Le procès-verbal de la conférence doit comporter les renseignements indiqués à l'annexe.

44. Les questions et renseignements suivants font l'objet de la conférence, notamment :

- a) entend-on soulever l'aptitude de l'accusé à subir son procès ?
- b) l'exposé sommaire des faits de la cause et les positions des parties sans obligation pour la défense;
- c) la divulgation de la preuve est-elle complète ? Sinon, établissement d'un échéancier.
- d) le poursuivant entend-il soulever des questions préliminaires; si oui, lesquelles ?
- e) la défense entend-elle soulever des questions préliminaires, soit :
 - (i) requête pour faire annuler l'acte d'accusation ou un chef d'accusation,
 - (ii) requête pour détails,
 - (iii) requête pour procès séparés,
 - (iv) requête en séparation des chefs d'accusation,
 - (v) requête pour renvoi devant le tribunal d'une autre circonscription,
 - (vi) autres requêtes;
- f) durée prévue pour l'audition des requêtes à l'égard des sujets mentionnés aux sous-alinéas a), c), d) et e);
- g) toute question de droit visant l'admissibilité d'une preuve qui est susceptible d'être soulevée lors du procès, y compris sa nature, le nombre de témoins et la durée prévue de l'audition;
- h) y a-t-il lieu de décider de ces questions avant que le sort de l'accusé ne soit confié au jury ?
- i) la chaîne de possession des pièces est-elle admise ?
- j) énoncé des faits admis par les parties;
- k) liste des témoins de la poursuite;
- l) à l'égard des requêtes ou points de droit que les parties entendent soulever, des représentations écrites avec jurisprudence à l'appui devront-elles être soumises et dans quel délai ?
- m) la date de l'assignation des jurés;
- n) la durée prévue du procès et fixation de la date;
- o) toute autre question ou tout autre renseignement.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

45. (1) Les présentes règles entrent en vigueur 15 jours après leur publication dans la *Gazette du Canada* et, sous réserve du paragraphe (2), remplacent les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* et les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle*.

(2) Les règles antérieures continuent de s'appliquer aux instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

SCHEDULE
SUPERIOR COURT — CRIMINAL DIVISION
MINUTES OF PRE-HEARING CONFERENCE

COURT RECORD(S):	NAME(S) OF ACCUSED(S):		
DATE:	COURT ROOM:	CHAMBERS:	
JUDGE:			
PROSECUTOR: Me			
COUNSEL FOR THE ACCUSED: Me			
ACCUSED PRESENT <input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no			
DETAILS OF THE OFFENCE(S) CHARGED:			
RECORDED TRANSCRIPT:	Start:	Finish:	N/A:
INDICTMENT FILED: <input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no			
Comments:			
PUBLICATION BAN IN RESPECT OF THE PRE-HEARING CONFERENCE:			
<input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no			
Details:			
WILL THE FITNESS OF THE ACCUSED TO STAND TRIAL BE RAISED?			
<input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no			
Details:			
SUMMARY STATEMENT OF THE FACTS OF THE CASE AND THE RESPECTIVE POSITIONS OF BOTH PARTIES. DEFENCE MAY ELECT NOT TO DISCLOSE ITS POSITION.			
Details:			
HAVE THE DISCLOSURE OBLIGATIONS BEEN MET? IF NOT, A TIMETABLE MUST BE ESTABLISHED.			
Details:			

<p>PROSECUTION: PRELIMINARY MATTERS: <input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no Details:</p>
<p>DEFENCE: PRELIMINARY MATTERS: <input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Motion to quash the indictment<input type="checkbox"/> Motion to quash a particular count(s) in the indictment<input type="checkbox"/> Motion for particulars<input type="checkbox"/> Motion for separate trials<input type="checkbox"/> Motion to sever counts<input type="checkbox"/> Motion for a change of venue<input type="checkbox"/> Other motions <p>Details:</p> <p>Time required for the resolution of above-mentioned motions:</p>
<p>OTHER QUESTIONS OF LAW CONCERNING THE ADMISSIBILITY OF EVIDENCE THAT MAY BE RAISED DURING TRIAL: <input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no</p> <p>Details:</p> <ol style="list-style-type: none">1.2.3.4.5. <p>Indicate the number of witnesses to be heard:</p> <p>Time required to resolve these issue(s):</p>

<p>CAN THESE ISSUES BE DECIDED BEFORE THE ACCUSED IS PLACED IN THE CHARGE OF THE JURY?</p> <p><input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no</p> <p>Comments:</p>	
<p>IS THE CONTINUITY OF POSSESSION OF THE EXHIBITS ADMITTED?</p> <p><input type="checkbox"/> yes <input type="checkbox"/> no</p>	
<p>LIST OF FACTS THAT THE PARTIES ARE PREPARED TO ADMIT:</p>	
<p>LIST OF PROSECUTION WITNESSES:</p>	
<p>INSTRUCTIONS OF THE JUDGE IN RELATION TO ALL MOTIONS OR POINTS OF LAW: WRITTEN SUBMISSIONS - SUPPORTING CASE LAW - TIME ALLOWED:</p>	
<p>OTHER:</p>	
<p>TRIAL:</p> <p>Date of commencement:</p> <p>Date of summoning of the jury panel: (If different from the date of commencement of the trial)</p> <p>Estimated length of trial:</p>	
<p>COURT CLERK</p>	<p>JUSTICE OF THE SUPERIOR COURT</p>

ANNEXE

COUR SUPÉRIEURE — CHAMBRE CRIMINELLE
PROCÈS-VERBAL DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

DOSSIER(S) :	LE OU LES ACCUSÉS :		
DATE :	SALLE :	BUREAU :	
JUGE :			
AVOCAT DU POURSUIVANT : Me			
AVOCAT DE LA DÉFENSE : Me			
ACCUSÉ (S) PRÉSENT(S) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
NATURE DE L'INFRACTION REPROCHÉE :			
ENREGISTREMENT MÉCANOGRAPHIQUE :	début :	fin :	N/A
DÉPÔT DE L'ACTE D'ACCUSATION FORMEL : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Commentaires :			
ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION POUR TOUT CE QUI CONCERNE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Détails :			
MISE EN CAUSE DE L'APTITUDE DE L'ACCUSÉ À SUBIR SON PROCÈS : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Détails :			
EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS DE LA CAUSE : POSITIONS DES PARTIES SANS OBLIGATION POUR LA DÉFENSE. Détails :			
LA DIVULGATION DE LA PREUVE EST-ELLE COMPLÈTE ? SINON, ÉTABLISSEMENT D'UN ÉCHÉANCIER. Détails :			

POURSUIVANT :

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES : oui non

Lesquelles :

DÉFENSE :

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES : oui non

- Requête pour faire annuler l'acte d'accusation
- Requête pour faire annuler un chef d'accusation
- Requête pour détails
- Requête pour procès séparés
- Requête en séparation des chefs d'accusation
- Requête pour renvoi devant le tribunal d'une autre circonscription
- Autres requêtes

Détails :

Durée prévue pour l'audition des requêtes ci-haut énumérées :

D'AUTRES QUESTIONS DE DROIT SONT-ELLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOULEVÉES LORS DU PROCÈS VISANT L'ADMISSIBILITÉ D'UNE PREUVE ?

oui non

Nature :

1.

2.

3.

4.

5.

Spécifiez le nombre de témoins :

Durée de l'audition :

CES QUESTIONS PEUVENT-ELLES ÊTRE DÉCIDÉES AVANT QUE LE SORT DE L'ACCUSÉ SOIT CONFIE AU JURY ?

oui non

Détails :

LA CHAÎNE DE POSSESSION DES PIÈCES EST-ELLE ADMISE ?

oui non

ÉNONCÉ DES FAITS ADMIS PAR LES PARTIES :

LISTE DES TÉMOINS DE LA POURSUITE :

DIRECTIVES DU JUGE CONCERNANT TOUTE REQUÊTE OU TOUT POINT DE DROIT SELON LES MODALITÉS CI-APRÈS : DÉPÔT PAR ÉCRIT — JURISPRUDENCE À L'APPUI — DÉLAI IMPARTI :

DIVERS :

PROCÈS :

Date du début du procès :

Date de l'assignation des jurés :
(Si elle diffère de la date de l'ouverture du procès)

Durée prévue du procès :

GREFFIER-AUDIENCER

JUGE — COUR SUPÉRIEURE

Registration
SI/2002-47 27 February, 2002

Enregistrement
TR/2002-47 27 février 2002

NATIONAL HOUSING ACT

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Order Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Minister for Purposes of that Act

Décret chargeant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État de l'application de cette loi

P.C. 2002-197 18 February, 2002

C.P. 2002-197 18 février 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *National Housing Act*, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) revokes Order in Council P.C. 1993-1978 of December 2, 1993^a; and

a) abroge le décret C.P. 1993-1978 du 2 décembre 1993^a;

(b) designates the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

b) désigne le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre pour l'application de cette loi.

^a SI/93-226

^a TR/93-226

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2002-65	161	Finance	CIFTA Remission Order	448
SOR/2002-66	162	Finance	CCFTA Remission Order.....	449
SOR/2002-67	165	Finance	Regulations Amending the Special Import Measures Regulations.....	452
SOR/2002-68	166	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency.....	455
SOR/2002-69	184	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act.....	460
SOR/2002-70	185	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act.....	461
SOR/2002-71	187	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act	462
SOR/2002-72	188	Prime Minister	Order Amending the schedule to the Privacy Act	463
SOR/2002-73	192	President of the Treasury Board	Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1.....	464
SOR/2002-74		President of the Treasury Board	Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations.....	483
SOR/2002-75		Justice	Quebec Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole	486
SI/2002-41	132	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2001-678.....	491
SI/2002-42		Canadian Heritage	Proclamation Concerning Her Majesty Queen Elizabeth II Golden Jubilee..	492
SI/2002-43	186	Prime Minister	Order Repealing Order in Council P.C. 1998-338 of March 12, 1998	493
SI/2002-44	189	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	494
SI/2002-45	190	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	495
SI/2002-46		Justice	Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002.....	496
SI/2002-47	197	Prime Minister	Order Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporation as Minister for Purposes of the National Housing Act	510

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending Access to Information Act	SI/2002-45	27/02/02	495	
Access to Information Act—Order Amending Schedule I Access to Information Act	SOR/2002-71	07/02/02	462	
CCFTA Remission Order Customs Tariff	SOR/2002-66	07/02/02	449	n
Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency—Regulations Amending Canada Agricultural Products Act	SOR/2002-68	07/02/02	455	
CIFTA Remission Order Customs Tariff	SOR/2002-65	07/02/02	448	n
Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2001- 678—Order Broadcasting Act	SI/2002-41	27/02/02	491	n
Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Minister for Purposes of that Act—Order National Housing Act	SI/2002-47	27/02/02	510	r
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1 Financial Administration Act	SOR/2002-69	07/02/02	460	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending Privacy Act	SI/2002-44	27/02/02	494	
Privacy Act—Order Amending the schedule Privacy Act	SOR/2002-72	07/02/02	463	
Proclamation Concerning Her Majesty Queen Elizabeth II Golden Jubilee Other Than Statutory Authority	SI/2002-42	06/02/02	492	
Public Service Staff Relations Act—Order Amending Schedule I Public Service Staff Relations Act	SOR/2002-70	07/02/02	461	
Public Service Superannuation Regulations—Regulations Amending Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2002-74	08/02/02	483	
Quebec Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole Criminal Code	SOR/2002-75	12/02/02	486	n
Repealing Order in Council P.C. 1998-338 of March 12, 1998—Order Public Service Employment Act	SI/2002-43	27/02/02	493	x
Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1—Regulations Amending Special Retirement Arrangements Act	SOR/2002-73	08/02/02	464	
Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002 Criminal Code	SI/2002-46	27/02/02	496	n
Special Import Measures Regulations—Regulations Amending Special Import Measures Act	SOR/2002-67	07/02/02	452	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-65	161	Finances	ALÉCI — Décret de remise	448
DORS/2002-66	162	Finances	ALÉCC — Décret de remise.....	449
DORS/2002-67	165	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures spéciales d'importation	452
DORS/2002-68	166	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments).....	455
DORS/2002-69	184	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	460
DORS/2002-70	185	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.....	461
DORS/2002-71	187	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	462
DORS/2002-72	188	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	463
DORS/2002-73	192	Présidente du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire.....	464
DORS/2002-74		Présidente du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique...	483
DORS/2002-75		Justice	Règles de procédure du Québec concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle.....	486
TR/2002-41	132	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2001-678.....	491
TR/2002-42		Patrimoine canadien	Proclamation concernant le Jubilé d'or de Sa Majesté la Reine Elizabeth II.	492
TR/2002-43	186	Premier ministre	Décret abrogeant le décret C.P. 1998-338 du 12 mars 1998	493
TR/2002-44	189	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	494
TR/2002-45	190	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	495
TR/2002-46		Justice	Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002).....	496
TR/2002-47	197	Premier ministre	Décret chargeant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État de l'application de la Loi nationale sur l'habitation	510

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Abrogeant le décret C.P. 1998-338 du 12 mars 1998 — Décret..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2002-43	27/02/02	493	a
Accès à l'information — Décret modifiant l'annexe I de la Loi..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2002-71	07/02/02	462	
Agence canadienne d'inspection des aliments — Règlement modifiant certains Règlements Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2002-68	07/02/02	455	
ALÉCC — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2002-66	07/02/02	449	n
ALÉCI — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2002-65	07/02/02	448	n
Chargeant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État de l'application de cette loi — Décret..... Habitation (Loi nationale)	TR/2002-47	27/02/02	510	r
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2002-45	27/02/02	495	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2002-44	27/02/02	494	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2002-69	07/02/02	460	
Jubilé d'or de Sa Majesté la Reine Elizabeth II — Proclamation Autorité autre que statutaire	TR/2002-42	06/02/02	492	
Mesures spéciales d'importation — Règlement modifiant le Règlement Mesures spéciales d'importation (Loi)	DORS/2002-67	07/02/02	452	
Pension de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement..... Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2002-74	08/02/02	483	
Procédure de la cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002) — Règles ... Code criminel	TR/2002-46	27/02/02	496	n
Procédure du Québec concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle — Règles Code criminel	DORS/2002-75	12/02/02	486	n
Protection des renseignements personnels — Décret modifiant l'annexe de la Loi.... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2002-72	07/02/02	463	
Refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2001-678 — Décret Radiodiffusion (Loi)	TR/2002-41	27/02/02	491	n
Régime compensatoire — Règlement modifiant le Règlement n° 1 Régimes de retraite particuliers (Loi)	DORS/2002-73	08/02/02	464	
Relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I de la Loi..... Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/2002-70	07/02/02	461	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9